

République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

## GESTION DE LA COLLECTIVITE REGION DE SEGOU VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018

# **GESTION DE LA COLLECTIVITE REGION DE SEGOU**

---

## **VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)**

---

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ADR</b>	Agence de Développement Régional
<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>CCN</b>	Cellule de Coordination Nationale
<b>CPER</b>	Contrat Plan Etat-Région
<b>CROCSAD</b>	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
<b>CRS</b>	Conseil Régional de Ségou
<b>CSCR</b>	Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
<b>CSLP</b>	Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
<b>DGMP/DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DGCT</b>	Direction Générale des Collectivités Territoriales
<b>DNPD</b>	Direction Nationale de la Planification du Développement
<b>DRB</b>	Direction Régional du Budget
<b>DRCF</b>	Direction Régionale du Contrôle Financier
<b>DRI</b>	Direction Régionale des Impôts
<b>DRMP/DSP</b>	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DRPSIAP</b>	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
<b>FICT</b>	Fonds d'Investissement pour les Collectivités Territoriales
<b>FNACT</b>	Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales
<b>GTZ</b>	Coopération Technique Allemande
<b>HELVETAS</b>	Association Suisse pour la Coopération Internationale
<b>IFM</b>	Institut de Formation des Maîtres
<b>IFP</b>	Institut de Formation Professionnelle
<b>MATCL</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
<b>OEM</b>	Ordre Entrée Matières
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OSM</b>	Ordre Sortie Matières
<b>PACT</b>	Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales
<b>PDESC</b>	Plan de Développement Economique Social et Culturel
<b>PNACT</b>	Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales
<b>PNAT</b>	Programme National de l'Aménagement du Territoire
<b>PSDR</b>	Plan Stratégique de Développement Régional
<b>PTF</b>	Partenaires Techniques et Financiers
<b>PVR</b>	Procès-Verbal de Réception
<b>SDER</b>	Stratégie de Développement Economique Régionale
<b>SNV</b>	Organisation Néerlandaise de Développement
<b>TDRL</b>	Taxe de Développement Régional et Local
<b>TPR</b>	Trésorerie - Paierie Régionale
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>USAID</b>	Agence Américaine pour le Développement International



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>2</b>
Environnement général :	2
Présentation de la Collectivité Région de Ségo :	2
Objet de la vérification :	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>6</b>
<b>IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :</b>	<b>6</b>
<b>GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :</b>	<b>6</b>
Le fonctionnement des organes délibérant et exécutif présente des insuffisances.	6
Les Commissions de travail n'existent pas.	6
Le Conseil Régional produit des délibérations comportant des erreurs et des anomalies.	6
Le Conseil Régional ne respecte pas les délais de transmission des procès-verbaux de session et des délibérations.	7
Le Conseil Régional de Ségo n'enregistre pas dans son Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) l'ensemble des projets.	7
<b>MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL REGIONAL DE SEGOU : ..</b>	<b>9</b>
Le Conseil Régional de Ségo (CRS) ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.	9
<b>Mise en contexte de la mesure de performance :</b>	<b>10</b>
<b>Recommandations :</b>	<b>15</b>
<b>GESTION FINANCIERE :</b>	<b>16</b>
Le Président du CRS a signé et mis en œuvre un Contrat Plan État-Région (CPER) ne respectant pas toutes les dispositions réglementaires.	16
Le Président du Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement.	16
<b>Recommandations :</b>	<b>17</b>
Le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségo ne tient pas de comptabilité.	17
Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional n'effectuent pas de contrôle des régies.	18
Le Président du CRS n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à des titulaires de marchés.	18
Le Président du Conseil Régional de Ségo n'a pas fourni des documents requis pour certaines réceptions de biens et services.	19
Le Président du Conseil Régional de Ségo a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié des conditions d'éligibilité.	20

Le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus. ....	21
Le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats de marché ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. ....	21
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne procède pas à la mise en concurrence pour ses achats de biens et services. ....	22
Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fait de notification aux titulaires de marchés. ....	23
<b>Recommandations :</b> .....	<b>24</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>25</b>
Le Régisseur d'avances a payé des dépenses sans les pièces justificatives requises. ....	25
Le Président du Conseil Régional de Ségou a autorisé des avantages indus. ....	25
Le Chef du service financier et comptable n'a pas justifié des dépenses effectuées par contrats de marchés. ....	26
Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni la preuve de reversement des produits issus de la vente des DAO. ....	27
Le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sur lesquels la redevance n'est pas prélevée. ....	27
Le Président du Conseil régional de Ségou n'a pas appliqué de pénalités de retard. ....	28
Le Président du Conseil Régional de Ségou a payé des factures sans les documents attestant la réalité des dépenses. ....	28
<b>GESTION DU PERSONNEL :</b> .....	<b>29</b>
Le Conseil Régional de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel. ....	29
Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni de registre de paie. ....	29
<b>Recommandations :</b> .....	<b>30</b>
<b>GESTION DU PATRIMOINE :</b> .....	<b>31</b>
Le CRS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières. ....	31
Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. ....	31
Le Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement. ....	32
<b>Recommandations :</b> .....	<b>32</b>
<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS</b>	
<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>33</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>34</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>35</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>38</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°004/2019/BVG du 05 mars 2019, modifiés et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

## PERTINENCE :

La décentralisation au Mali s'est concrétisée en 1999 par la création de Collectivités Territoriales. L'ambition de la décentralisation est d'asseoir la démocratie locale et de promouvoir le développement local. La décentralisation poursuit inexorablement son parcours au Mali et les Collectivités Territoriales s'affirment progressivement mais avec des contraintes relevées çà et là.

Parmi les contraintes on peut citer : le faible niveau d'instruction des élus, la non maîtrise de leurs attributions par les organes délibérants et exécutifs des collectivités, le faible niveau de mobilisation des ressources, les écarts relevés dans certaines gestions dus en grande partie au manque de suivi rapproché, à l'insuffisance des contrôles et au faible niveau des ressources.

Durant la période sous revue, le montant total des budgets primitifs de la Collectivité Région de Ségou est de 18 472 198 048 FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a décidé de lever la présente mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.



## **CONTEXTE :**

### **Environnement général :**

1. Le processus de décentralisation au Mali s'est concrétisé en 1999 par une première phase consacrée à la communalisation avec la création de 703 communes par la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes. Dans le même temps, les cercles et les régions ont été érigés en Collectivité Territoriale. L'ambition de cette première étape du processus était d'asseoir la démocratie et de promouvoir le développement local comme réponse à la crise territoriale qu'avaient connu les régions du nord du pays. Les communes étaient au centre de la réforme et son dispositif de mise en œuvre était conçu pour accompagner plus spécifiquement ce niveau de collectivité territoriale.
2. En 2012, la crise territoriale et sécuritaire a fragilisé le système politique et institutionnel. Cette situation a montré notamment les limites du processus de décentralisation dont un bilan exhaustif avait été réalisé en 2011. Toutefois, la décentralisation, en tant que fondement de la réforme de l'État, demeure une option pour résoudre la crise identitaire et territoriale que connaît le Mali.
3. Suite au Forum des collectivités locales sur la gestion de la crise au Mali intitulé « Une décentralisation immédiate et intégrale pour la sortie de la crise » en 2012, se sont tenus à Bamako en octobre 2013 les États généraux de la décentralisation au Mali. Ces États généraux ont donné lieu à des recommandations qui ont été traduites dans une stratégie et un plan d'action pour leur mise en œuvre, adoptés par le Gouvernement du Mali en mars 2014.
4. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND 2015–2024), accompagné d'un plan d'actions quinquennal pour sa mise en œuvre, a été adopté par le Gouvernement. Il est assorti d'un premier Plan d'actions 2015-2019 qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
5. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes de bonne administration et de gestion des affaires locales.
6. Durant la période sous revue, le montant total des budgets primitifs de la Collectivité Région de Ségou est de 18 472 198 048 FCFA.
7. Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a décidé de lever la présente mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

### **Présentation de la Collectivité Région de Ségou :**

8. La Collectivité Région de Ségou a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et

de Régions. Elle est une Collectivité décentralisée de la circonscription administrative de la Région de Ségou dont la création remonte au 7 juin 1960. Elle est constituée de sept Cercles, cent dix-huit Communes et deux mille deux cent trois villages et fractions sur une superficie de 64 821 Km<sup>2</sup> avec une population de 1 950 045 habitants, selon le recensement de 2004.

9. Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 abrogée et remplacée par la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité Région de Ségou comme toutes les autres Régions a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional.
10. Les organes d'administration et de gestion du Conseil Régional de Ségou sont :

**Le Conseil Régional** : il règle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
- les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
- la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
  - l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
  - l'apprentissage ;
  - la formation professionnelle ;
  - la santé ;
  - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
  - l'énergie ;
- l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
- l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- les budgets et le compte administratif ;
- les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

11. Le Conseil Régional est composé de 24 conseillers régionaux. Les conseillers régionaux sont élus pour un mandat de cinq ans par les Conseils de Cercle de la Région. Les représentants du Conseil de Cercle au Conseil Régional sont élus au cours de la séance inaugurale du Conseil Régional. Les réunions du Conseil Régional sont présidées par le Président.

**le Bureau du Conseil Régional** : est l'organe exécutif de la Région. Il est composé du Président et de deux vice-présidents. Ils sont élus par le Conseil Régional en son sein au scrutin uninominal. Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Régional. Il est aussi une autorité de police administrative.

**le Secrétariat Général** : est chargé, sous l'autorité du Président, d'assister le Bureau dans ses fonctions. Il est dirigé par un secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services du conseil. Les services techniques sont :

- service administratif et juridique ;
- service financier et comptable ;
- le service du développement économique régional ;
- le service du développement social, des arts, de la culture et des sports ;
- le service de l'audit interne.

12. Chaque service est composé d'un chef de service, des divisions, des sections et des chargés de dossiers.

13. L'effectif du Secrétariat Général est de 94 personnes dont 28 fonctionnaires des collectivités, 65 contractuels et 1 fonctionnaire de l'État mis à sa disposition.

14. Les ressources financières de la Région de Ségou sont constituées par :

- les subventions et transferts de l'État ;
- les subventions des Partenaires Techniques et Financiers ;
- les impôts et taxes ;
- les produits du domaine ;
- les dons et legs.

15. Les dépenses de la Région portent sur les investissements, le fonctionnement, les missions, le personnel, les formations et les appuis et contributions financières diverses.

16. De 2016 à 2018, les budgets primitifs sont respectivement 7 024 790 316 FCFA, 5 435 363 866 FCFA et 6 012 043 866 FCFA soit un montant total de 18 472 198 048 FCFA.

17. L'article 8 de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 abrogée et remplacée par la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales stipule : « les

collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique ».

**Objet de la vérification :**

18. Il porte sur la gestion des activités effectuées par la Collectivité Région de Ségou. La vérification a pour objectif de s'assurer que la Collectivité Région de Ségou est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la gestion de la bonne gouvernance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion du patrimoine ;
- les mesures de performance.

19. Les critères de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

### IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit :

### GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :

*Le fonctionnement des organes délibérant et exécutif présente des insuffisances.*

#### **Les Commissions de travail n'existent pas.**

20. La mission a constaté que les commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création.
21. L'article 186 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « Le Conseil régional crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas être membres de l'organe exécutif de la région [...] ».
22. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Collectivité région et a ensuite examiné les documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement des organes délibérant et exécutif. Il ressort de cet entretien que les Commissions de travail n'ont pas d'acte de création et ne produisent pas de documents attestant leur fonctionnement.
23. L'inexistence des commissions de travail rend difficile un développement participatif et ne permet pas une appréciation de la contribution de la population à la prise de décisions.

#### **Le Conseil Régional produit des délibérations comportant des erreurs et des anomalies.**

24. La mission a constaté que le registre des délibérations est côté et paraphé par le Président du Conseil Régional en lieu et place du représentant de l'État. Les convocations des sessions de 2018 ainsi que les délibérations de la 3<sup>ème</sup> session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les délibérations n°001 à n°006 de 2018 portent deux dates différentes : le 06 avril 2018 pour les références des actes et le 04 avril 2018 pour la signature des actes. Il en est de même pour la délibération n°007 qui porte respectivement les dates du 07 avril 2018 et du 06 avril 2018.
25. L'article 180 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales stipule : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'État dans la région ».

26. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Collectivité Région et a examiné les documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement des organes délibérant et exécutif. A l'issue des travaux, le registre est irrégulièrement côté et paraphé et des erreurs et anomalies sont relevées dans les documents de sessions.
27. Les erreurs et les anomalies dans le registre non côté et paraphé par le représentant de l'État mettent en doute la fiabilité des décisions prises.

**Le Conseil Régional ne respecte pas les délais de transmission des procès-verbaux de session et des délibérations.**

28. La mission a constaté un retard de sept (07) jours sur le délai règlementaire de huit (08) jours de transmission des documents de délibérations de la 4<sup>ème</sup> session de 2018 au représentant de l'État.
29. L'article 182 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'État dans la région dans les huit (08) jours qui suivent la fin de la session concernée Une copie de tout acte juridique de la Région est également transmise dans le même délai au représentant de l'Etat dans la Région ».
30. La mission s'est entretenue avec les responsables de la Collectivité Région et a ensuite examiné les documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement des organes délibérant et exécutif. Il ressort de cet examen que la 4<sup>ème</sup> session de 2018 a pris fin le 28 octobre 2018 et les documents ont été envoyés le 13 novembre 2018 alors que le délai règlementaire de transmission des documents de huit (08) jours était le 5 novembre 2018.
31. Le non-respect des délais de transmission des procès-verbaux de session et des délibérations est préjudiciable au temps de traitement par les destinataires.

**Le Conseil Régional de Ségou n'enregistre pas dans son Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) l'ensemble des projets.**

32. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés.
33. L'article 288 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :
- Le compte administratif de l'année écoulée ;
  - L'état d'exécution annuel du Programme de Développement Économique Social et Culturel (PDESC) ;
  - L'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».

34. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil Régional et a demandé le PDESC pour examen. Il ressort de cet examen que les 20 projets de développement sont inscrits dans un autre outil de planification appelé Stratégie de Développement Économique Régional (SDER) en lieu et place du PDESC.
35. La non inscription dans le PDESC de l'ensemble des projets remet en cause la planification du développement et ne permet pas de produire des indicateurs fiables pour évaluer la performance et de faire une restitution publique transparente de la gestion de la collectivité.

## MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL REGIONAL DE SEGOU :

**Le Conseil Régional de Ségou (CRS) ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.**

36. La mission a constaté que le CRS n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).
37. Le guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'auto évaluation de performance des Collectivités.
38. L'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales est disponible.
39. La mission s'est entretenue avec les principaux acteurs de performance de la Collectivité et a demandé pour examen les documents relatifs à l'évaluation de performance. Il ressort de ces travaux que le CRS dispose d'un service de Suivi-Évaluation qui produit des rapports semestriels avec 17 indicateurs de performance au lieu de 33 prévus dans l'outil. Dans le dernier rapport de Suivi-évaluation de 2018, des recommandations pour améliorer la performance de la Collectivité Région de Ségou ont été formulées confirmant des anomalies et dysfonctionnements constatés par la mission. Il s'agit notamment de :
  - rendre fonctionnelles les commissions en tenant compte dans le budget des collectivités, une ligne de fonctionnement des commissions de travail pour qu'elles puissent fonctionner à hauteur de souhait ;
  - mettre à jour le manuel de procédures ;
  - envoyer les documents de restitution publique autour du bilan annuel du compte administratif au moins une semaine en avance aux participants et faire le suivi de recommandations ;
  - réaliser des missions de suivi pour vérifier la fonctionnalité des infrastructures réalisées ;
  - chercher à clarifier la méthodologie de financement de la réalisation de la zone pastorale de DAOUNA ;
  - faire ressortir le rôle et responsabilité des acteurs concernés.
40. La non application de l'outil d'auto évaluation des collectivités territoriales adopté au niveau national prive les élus et les différents acteurs (agents du CRS, population, société civile et tutelle) de l'opportunité de mettre en commun leurs constats et leurs impressions par rapport à la vie de la collectivité, d'en discuter, de dégager des tendances et de les analyser, afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et globalement la qualité des services fournis.



## Mise en contexte de la mesure de performance :

41. L'outil d'auto évaluation prévoit cinq principaux domaines d'activités pour mesurer la performance des Collectivités Territoriales. Chacun de ces domaines est circonscrit à travers des indicateurs qui passent en revue les principales obligations relevant des collectivités selon la législation, ainsi que quelques aspects de fonctionnement d'une collectivité «idéale». Pour apprécier l'état (puis l'évolution d'une année à l'autre : progression ou régression) de la collectivité par domaine, chaque indicateur est divisé en 4 niveaux croissants d'appréciation. Pour faciliter les bilans par domaine, chaque niveau d'appréciation s'est vu affecter un score correspondant de 0 à 3 points. Les différents groupes d'acteurs interpellés par domaines sont au nombre de 5. Le tableau de répartition des domaines par indicateurs et par acteur interpellé se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Répartition des domaines par indicateurs et par acteur interpellé

Domaines	Indicateurs	Elus (A) Nombre d'indicateurs	Agents du CRS (B) Nombre d'indicateurs	Population (C) Nombre d'indicateurs	Société civile (D) Nombre d'indicateurs	Autorités administratives techniques et financières (E) Nombre d'indicateurs
Organisation interne	1 à 11	11	11	4	4	3
Gestion administrative et financière	12 à 19	8	8	1	0	5
Mobilisation des ressources (financière et humaine)	20 à 24	5	5	1	0	4
Planification et programmation du développement local	25 à 30	6	6	4	5	4
Services, les produits et les réalisations	31 à 33	3	2	2	2	2
<b>Totaux</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>32</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>18</b>

**42. La collecte des informations et l'analyse des résultats sont retracées au tableau n°1.**

43. Les interprétations des résultats obtenus en points forts et faibles par acteur interpellé se présentent comme suit :

## Résultats des indicateurs de performance pour les élus (Conseillers régionaux) :

#### 44. Commentaire sur le taux :

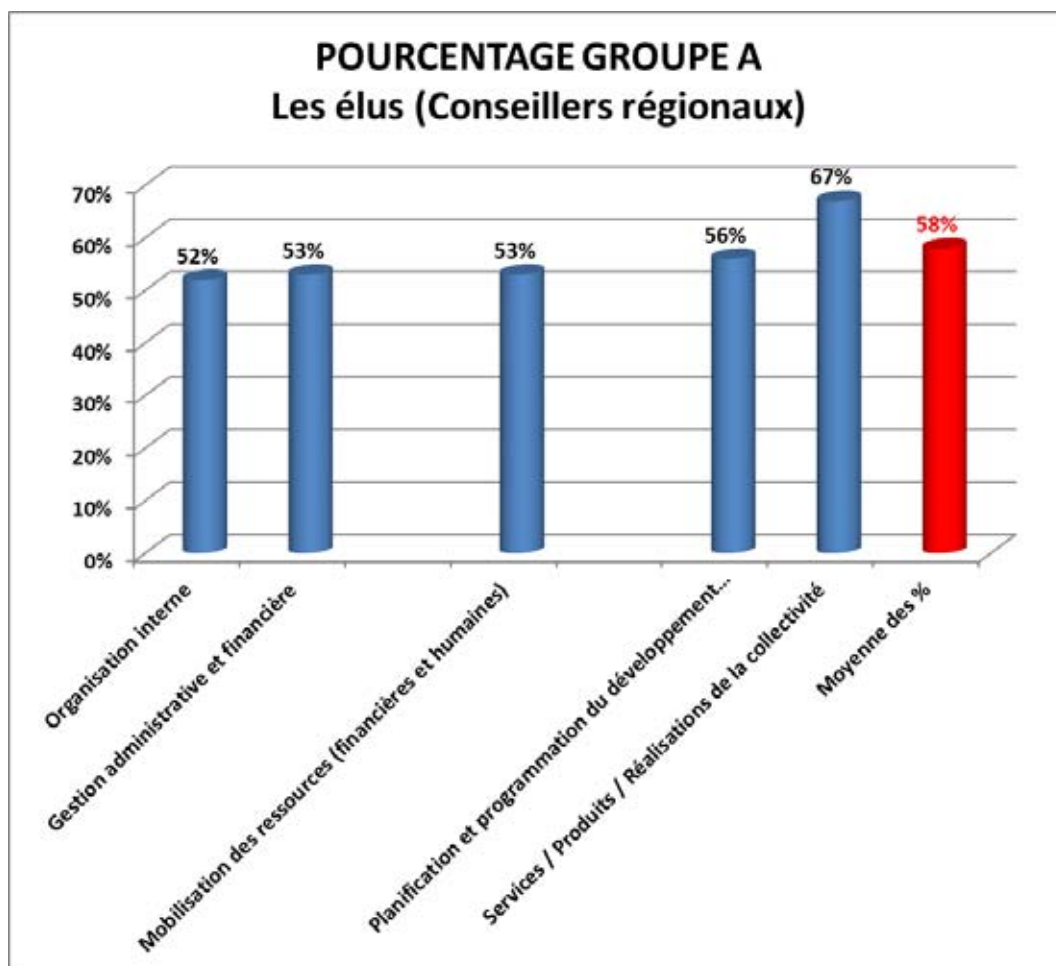
Les élus ont obtenu 58% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec les 33 indicateurs applicables. Ce taux est supérieur à la moyenne. Il est donc passablement satisfaisant.

**Le tableau relatif au bilan des indicateurs de performance pour les élus se trouve au tableau n°2.**

#### 45. Amélioration des indicateurs :

##### **Ce taux peut être amélioré en :**

- remédiant aux absences dans les sessions ;
- rendant les Commissions de travail fonctionnelles ;
- consultant la population surtout les femmes pour un développement participatif ;
- respectant les délais de transmission des documents aux autorités administratives.



#### Résultat des indicateurs de performance pour les agents du Conseil régional (Secrétaire Général, Chefs de service, Régisseurs, Comptables et autres) :

#### 46. Commentaire sur le taux :

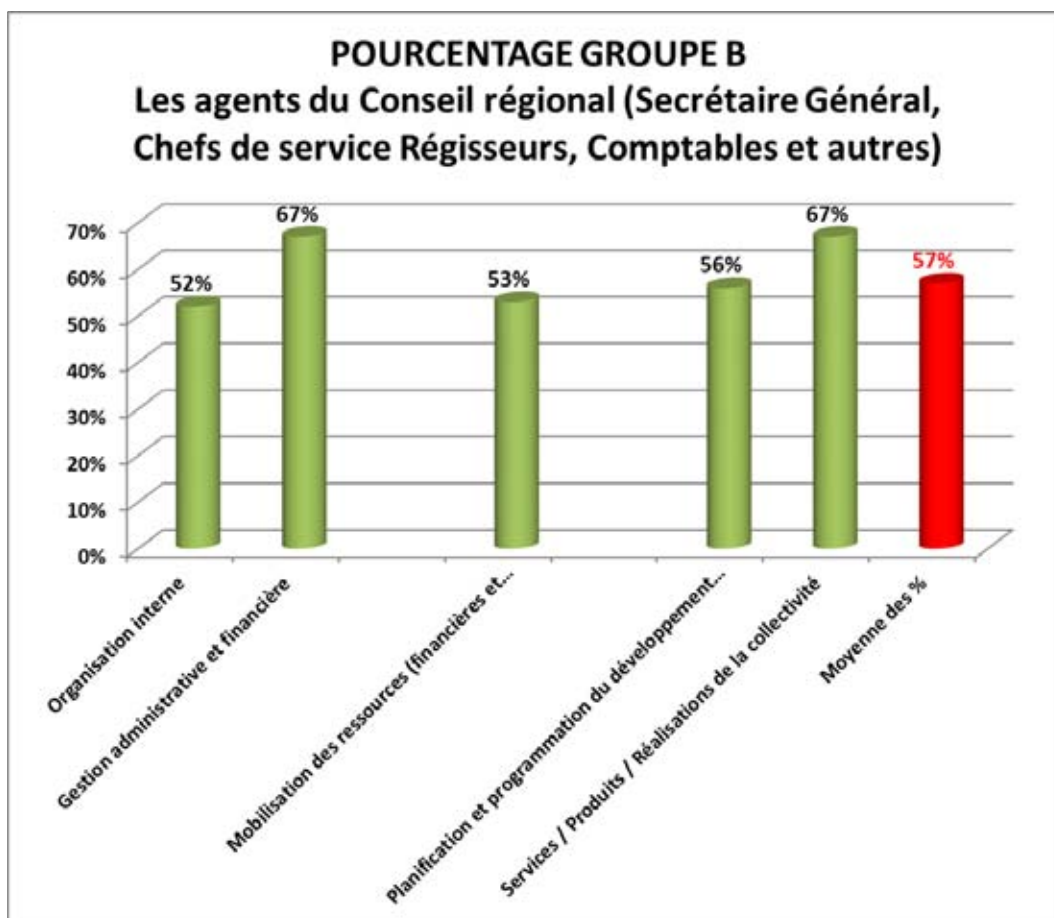
Les agents du Conseil régional ont obtenu 57% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec 32 indicateurs applicables. Ce taux est supérieur à la moyenne. Il est donc passablement satisfaisant.

**Le tableau relatif au bilan des indicateurs de performance pour les agents du Conseil régional se trouve tableau n°3.**

47. Amélioration des indicateurs :

**Ce taux peut être amélioré en :**

- établissant régulièrement les avis de convocation pour les réunions et les procès-verbaux de réunion ;
- dotant le Service financier de personnel suffisant ;
- produisant et transmettant les documents dans les délais réglementaires aux autorités compétentes ;
- consultant les populations surtout les femmes à travers les Commissions de travail dans l'élaboration des documents de planification et de budget.



**Résultat des indicateurs de performance pour la population (hommes, femmes, vieux, etc.) :**

**48. Commentaire sur le taux :**

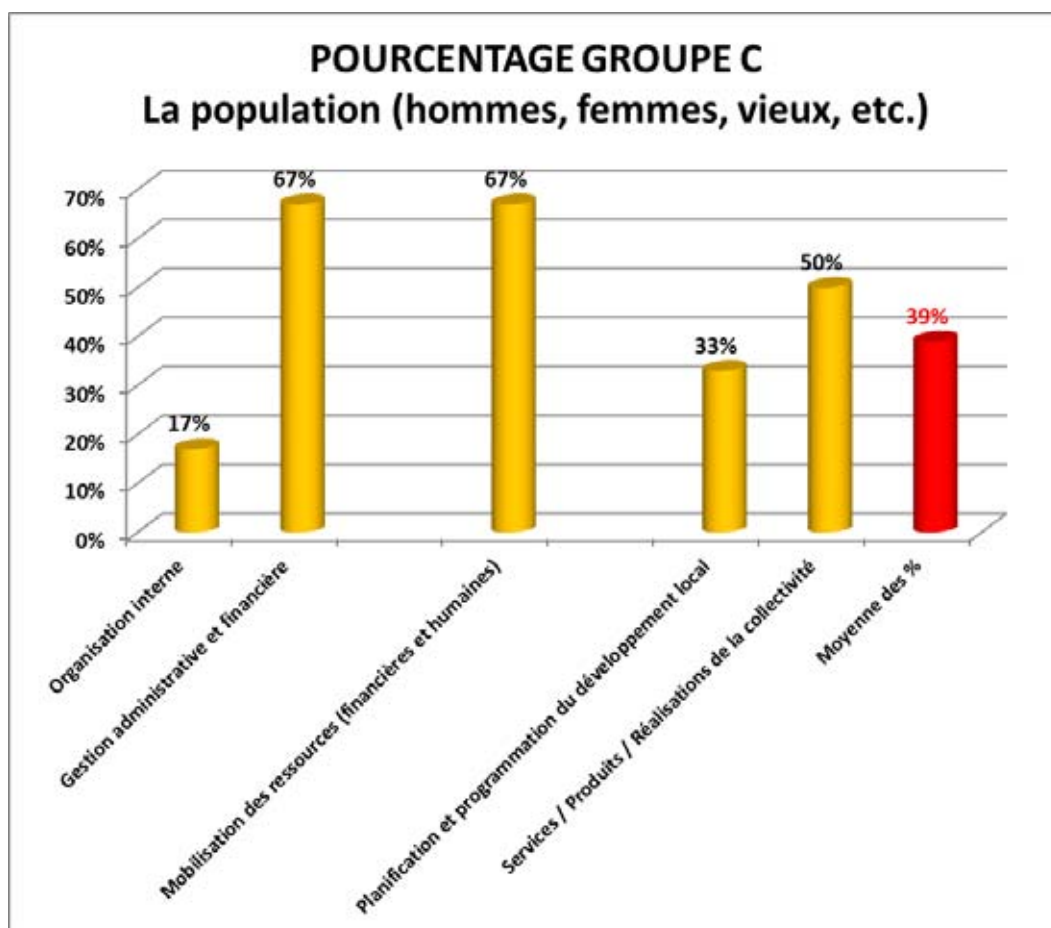
La population a obtenu 39% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec 12 indicateurs applicables. Ce taux est inférieur à la moyenne. Il est donc insatisfaisant.

**Le tableau relatif au bilan des indicateurs de performance pour population se trouve au tableau n°4.**

49. Amélioration des indicateurs :

**Ce taux peut être amélioré en :**

- s'impliquant fortement dans les rencontres de commissions de travail ;
- proposant et défendant des idées dans l'élaboration des budgets ;
- exigeant plus de qualité des services offerts, plus de réalisations au regard des potentialités de la localité.



**Résultat des indicateurs de performance pour la Société civile (Associations, Groupements, ONG, Prestataires, etc.) :**

50. Commentaire sur le taux :

La Société civile a obtenu 45% de taux de performance sur 3 domaines d'activités avec 11 indicateurs applicables. Ce taux est inférieur à la moyenne. Il est donc insatisfaisant.

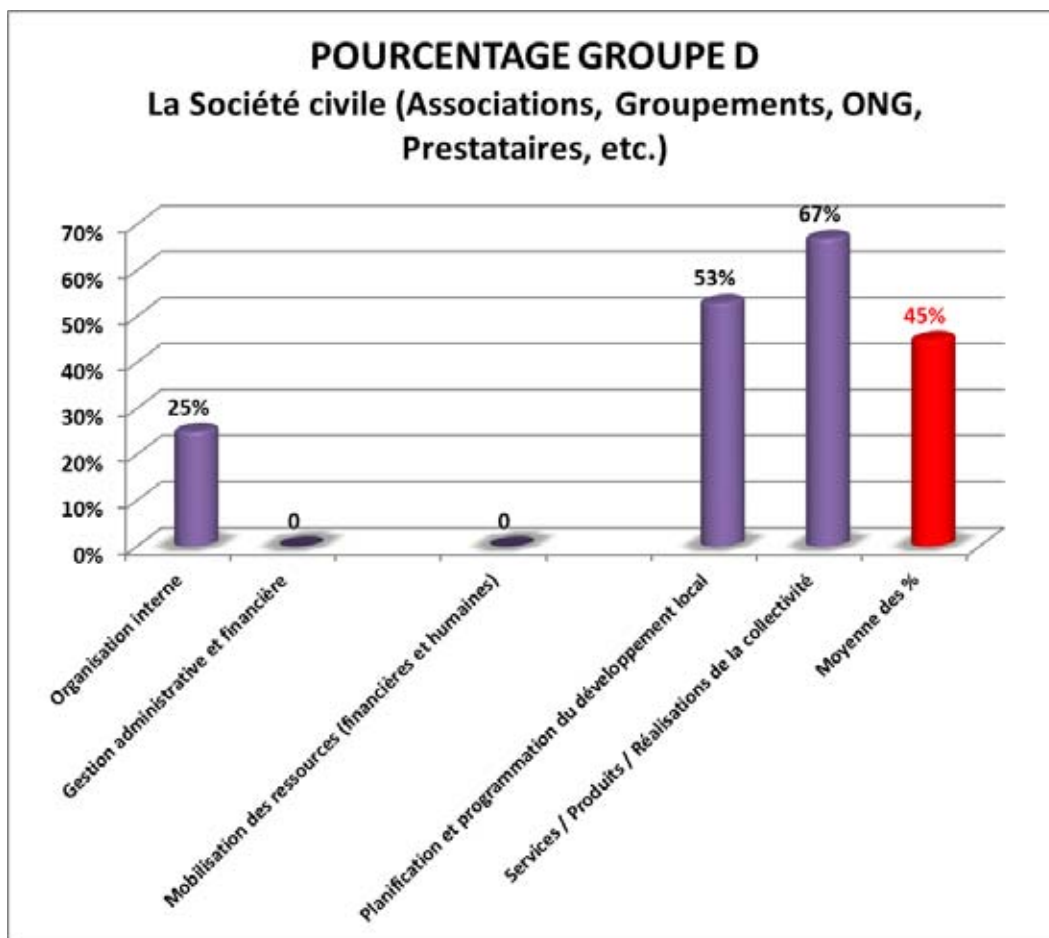
**Le tableau relatif au bilan des indicateurs de performance pour la Société civile se trouve au tableau n°5.**

51. Amélioration des indicateurs :

**Ce taux peut être amélioré en :**

- s'impliquant fortement dans les rencontres de commissions de travail et en se constituant groupe de pression pour reddition de compte et de redevabilité ;

- proposant et défendant des idées dans l'élaboration des budgets ;
- exigeant plus de qualité des services offerts, plus de réalisations au regard des potentialités de la localité.



**Résultat des indicateurs de performance pour la Tutelle (Gouverneur, DRB, DRI, TPR, etc.) :**

**52. Commentaire sur le taux :**

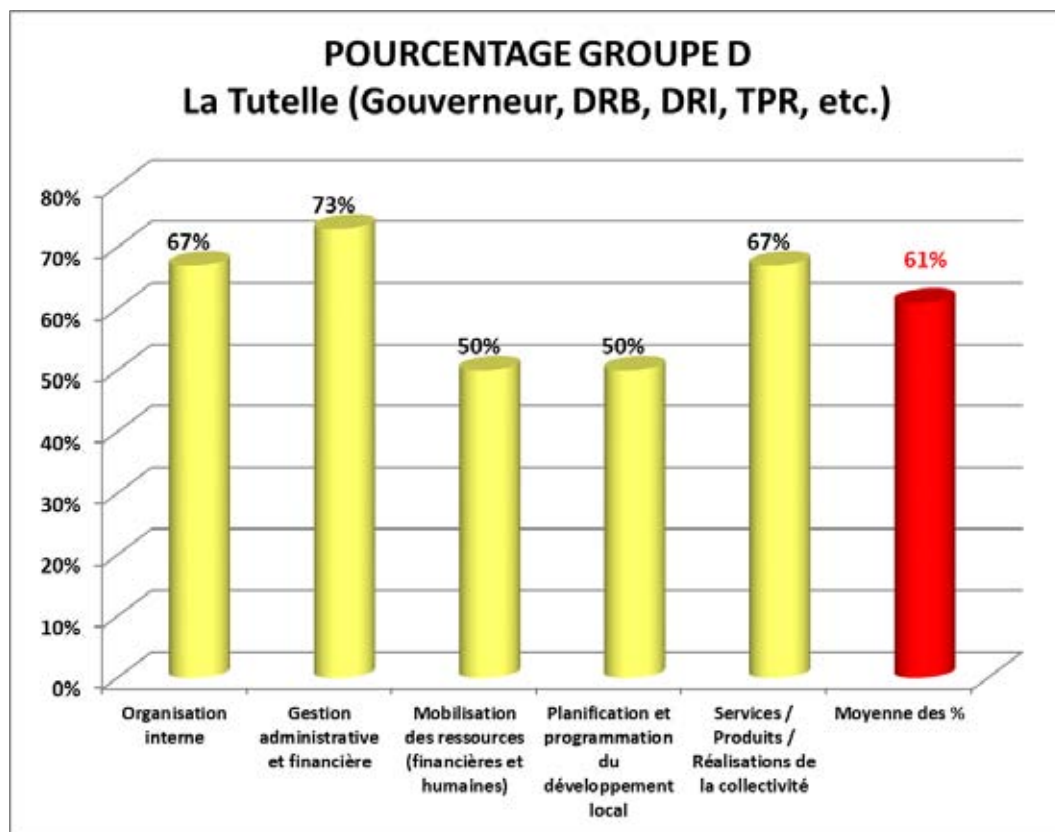
La Tutelle a obtenu 61% de taux de performance sur les 5 domaines d'activités avec 18 indicateurs applicables. Ce taux est supérieur à la moyenne. Il est donc assez satisfaisant

**Le tableau relatif au bilan des indicateurs de performance pour la Tutelle se trouve au tableau n°6.**

**53. Amélioration des indicateurs :**

**Ce taux peut être amélioré en :**

- réagissant sur les décisions du Conseil régional et leur application ;
- contrôlant d'avantage la gestion administrative et financière ;
- impulsant le fonctionnement du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CROCSAD).



### Recommandations :

54. Le Président du Conseil régional doit veiller :

- à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail ;
- au respect des délais de convocation des sessions et de transmission des documents au Représentant de l'État ;
- à la tenue des registres de délibérations et de PV conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales ;
- à l'élaboration du Plan de Développement Économique Social et Culturel (PDESC) conformément au guide ;
- à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.

## GESTION FINANCIERE :

### **Le Président du CRS a signé et mis en œuvre un Contrat Plan État-Région (CPER) ne respectant pas toutes les dispositions règlementaires.**

55. La mission a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan État-Région de Ségou ne figurent pas dans son PDESC. Elle a aussi constaté que le Comité de Suivi dudit contrat n'existe pas.
56. L'article 2 du Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du Contrat Plan État-Région ou District stipule : « le Contrat Plan État-Région ou District est une convention par laquelle l'État et la Collectivité Territoriale s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels en vue de la réalisation de projets structurants d'envergure régionale ou de District, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) [...] ».
57. L'article 14 du même Décret stipule : « Le suivi-évaluation du Contrat Plan est assuré par le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et le Comité de Suivi des Contrats Plans État-Régions ou District. Le Comité de Suivi des Contrats Plans État-Régions ou District est créé par Arrêté interministériel des Ministres chargés des Collectivités Territoriales, des Finances et de la Planification. Cet Arrêté détermine ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement ».
58. La mission s'est entretenue avec les responsables impliqués dans la gestion du CPER et a ensuite examiné tous les documents y afférents mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que les projets du CPER ne figurent pas dans le PDESC qui doit servir de cadre. Aucun document n'a été fourni pour attester la création et le fonctionnement du Comité de suivi du CPER.
59. L'absence du Comité de suivi du CPER ne permet pas une redevabilité ou une reddition de comptes.

### **Le Président du Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement.**

60. La mission a constaté que les huit conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement. Le détail des conventions signées sans décaissement se trouve dans le tableau ci-après :

**Tableau n°2 : Situation des conventions non exécutées**

N°	Libellés	Montants en FCFA
1	Projet de réalisation d'une ferme avicole de 1 000 sujets pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'Association des femmes Wassa de Bougoufiè	6 151 408
2	Projet de réalisation d'un périmètre maraicher pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'Association « Faso Jigi » des femmes de Macina	7 141 938
3	Projet de réalisation d'un bloc de deux magasins au profit de la mairie de Konobougou	2 826 503
4	Projet de réalisation de 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs de Secoura Bagadadji de Ségou	377 500
5	Projet de réalisation d'une adduction d'eau sommaire au CSCOM de Fani dans le cercle de Bla	15 633 000
7	Projet de réalisation d'un magasin au siège du Conseil Régional de Ségou	16 822 250
8	Projet de réalisation d'un périmètre maraicher pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'Association des femmes de Toura Kolomba dans le cercle de San	26 677 700
<b>Total des conventions non-exécutées</b>		<b>75 630 299</b>

61. L'article 1<sup>er</sup> des Conventions signées entre l'ANICT et la Collectivité Région de Ségou précise que l'ANICT octroie des financements à la Collectivité Région de Ségou sur les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) pour la réalisation des projets sous la maîtrise d'ouvrage de ladite Collectivité.

62. La mission a analysé les différentes conventions de financement. Il ressort de cette analyse que le CRS a conclu des marchés qui n'ont pas été exécutés pour absence de décaissement par l'ANICT au profit des prestataires.

63. L'absence de décaissement peut retarder l'exécution des projets et entraîner des surcoûts de réalisation.

### **Recommandations :**

64. Le Président du Conseil régional doit veiller à l'élaboration du CPER sur la base du PDESC actualisé.

65. Le Directeur de l'ANICT doit honorer ses engagements financiers.

### **Le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségou ne tient pas de comptabilité.**

66. La mission a constaté que le régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségou ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.

67. L'article 27 de l'Arrêté n°2016/347/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule « [...] les régisseurs sont astreints de tenir une comptabilité [...] »



68. La mission s'est entretenue avec les régisseurs et a examiné les documents mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que le régisseur d'avances ne dispose pas de document retraçant la situation de sa régie.
69. La non tenue de la comptabilité ne permet pas de maîtriser les opérations et de fournir des informations fiables.

**Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional n'effectuent pas de contrôle des régies.**

70. La mission a constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségou ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances de la Collectivité région.
71. L'article 4 de l'Arrêté n°2016/347/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule : « les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés [...] ».
72. La mission s'est entretenue avec les régisseurs, et a examiné les documents des deux régies mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que les procès-verbaux d'arrêtés de caisses n'existent pas pour attester les contrôles des régies.
73. Le non contrôle des régies est préoccupant et peut conduire à des pertes de ressources.

**Le Président du CRS n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à des titulaires de marchés.**

74. La mission a constaté, dans les dossiers de marchés, l'absence de cautions de bonne exécution pour un montant total de 11 436 764 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

**Tableau n°3 : Situation de l'évaluation des cautions de bonne exécution non fournies**

Réf. Marché	Fournisseur	Montant	Montant évalué en FCFA
054/DRMP-DSP/SEG 2018	Entreprise Bandiougou DRABO BTP	33 175 000	1 650 000
00184 CRS-SEG 2018	Entreprise Koulandougou SARL	24 999 000	1 250 000
012/DRMP/DSP-2016	ENTREPRISE EGECO	35 900 000	1 795 000
Marché n°2017-0002 MATDRE-CR-SEG	ENTREPRISE DEDEOU	29 590 918	1 479 546
Marché n°2017-0001 MATDRE-CR-SEG	ENTREPRISE EGECO	32 235 486	1 611 774
Marché n° 00185 DRMP .DSP.2018 SEGOU	ENTREPRISE WANGARA SARL	18 506 176	925 309
Marché n°011 DRMP-DSP.2016	ENTREPRISE TILLONE CONSTRUCTION SARL	29 575 000	1 478 750
Marché n° 00187CRS-SEG du 7 décembre 2018	SOCIETE KONE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	24 927 700	1 246 385
<b>Total</b>			<b>11 436 764</b>

75. L'article 94.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « les titulaires de marchés sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché. Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation ».

76. La mission a examiné les dossiers de passation des marchés et s'est entretenue avec les responsables concernés. Il ressort de ces travaux que le Conseil Régional ne dispose pas de copies des cautions de bonne exécution de tous les marchés conclus. Ainsi la mission a évalué sur la base d'un taux de 5% du montant initial des marchés le montant des cautions non payées.

77. L'absence de caution de bonne exécution ne permet pas de couvrir le risque de non-exécution des travaux.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni des documents requis pour certaines réceptions de biens et services.**

78. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas joint des copies de rapports de réception du contrôle Financier aux procès-verbaux de réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures. Le détail des réceptions de marchés sans décisions de création des commissions se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Situation des réceptions de marchés sans décisions de création des commissions

N° Marchés	Objets des marchés	Titulaires	Montant HT en FCFA
2018-00190 RS-SEG du 7 décembre 2018	Travaux de réalisation pour les travaux d'aménagement d'une adduction d'eau sommaire au CSCOM de Fani dans le cercle de Bla	ENTREPRISE SOGEFOR SARL	14 583 000
n° 00186 CRS-SG du 7 décembre 2018	Travaux de réalisation de 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs de Secoura Bagadadji de Ségou	ENTREPRISE WILLY CONSTRUCTION BTP	18 492 315
0079 du 02 novembre 2017	Fourniture d'équipements scolaires au CRS au profit des établissements d'enseignement spécialisé, normal, technique et professionnel de la région de Ségou	Entreprise Tillone construction SARL	51 000 000

79. L'article 7 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières stipule : « Le représentant du Contrôle Financier en sa qualité d'observateur

à la commission de réception, n'est pas signataire du procès-verbal de réception. Cependant, il est tenu de faire part de ses observations à la commission de réception et de produire un rapport de réception dans lequel il donne son avis motivé sur l'effectivité et la conformité des matières réceptionnées. Une copie de ce rapport accompagne le procès-verbal de réception et une autre copie est remise par ses soins à l'autorité du Contrôle Financier chargée du visa des mandats de paiement relatifs aux matières réceptionnées. Le modèle du rapport de réception est joint au présent Arrêté ».

80. Le point 8.4.2.1. Modalités de réception du manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés publics des collectivités territoriales phase exécution des marchés publics indique : « Pour les marchés de travaux et de fournitures passés par appel d'offres ouvert ou consultation restreinte, l'ordonnateur de la collectivité crée par décision une commission de réception dont il assure la présidence ».
81. La mission a demandé et a examiné les différents marchés et documents y afférents. Il ressort de cet examen que les rapports du contrôleur financier pour les réceptions dont les montants atteignent 10 000 000 FCFA ne sont pas fournis ainsi que les décisions de création de commissions de réception.
82. L'absence de rapports du contrôleur financier et des décisions de création des commissions peut remettre en cause la régularité et la transparence des réceptions.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié des conditions d'éligibilité.**

83. La mission a constaté que le Président du CRS a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité des soumissionnaires.
84. L'article 4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « Tout candidat à un marché public, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier de ses conditions d'éligibilité aux marchés publics et de ses capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché. L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :
- Pour les marchés de travaux :
    - Garantie d'offre
    - Agrément ou carte professionnelle ;
    - Certificat de non faillite ;
    - Quitus fiscal ;
    - Expériences similaires attestées
    - Personnel et matériels requis pour l'exécution du marché ;
    - [...] ».

85. La mission a demandé et a examiné les documents de marchés. Il ressort de cet examen que dans les dossiers de passation des marchés les copies de marchés similaires, de quitus fiscal, d'attestation OMH, de certificat de non faillite ne sont pas fournis.

86. L'attribution de marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas toutes les conditions d'éligibilité peut aboutir à une mauvaise exécution desdits marchés.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus.**

87. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.

88. L'article 32 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public stipule : « Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. La motivation doit en être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus ».

89. La mission a procédé à une analyse des dossiers de passation de contrats simplifiés. Il ressort de cet examen qu'aucune correspondance n'a été adressée aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leur offre.

90. Le défaut d'information des soumissionnaires non retenus est un manque de transparence dans les procédures de passation des marchés et ne leur permet pas d'user des recours prévus par la réglementation.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats de marché ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.**

91. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats simplifiés sans les dates de conclusion et d'approbation et les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ne sont pas non plus précisées dans les contrats. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

**Tableau n°5 : Situation des contrats simplifiés ne comportant pas toutes les mentions obligatoires**

Dates	Référence contrats	Objet	Montant HT en FCFA
13/11/2016	N°046/2016/CRS-S	Fourniture de matériels didactiques pour IFM de Niono	15 259 000
10/03/2016	N°005/2016/CRS-S	Fourniture de matériels didactiques pour IFM de Ségou	3 327 500
03/05/2017	N°0081/2017	Fourniture de matériel d'entretien et nettoyage d'IFP de Macina	448 517
20/02/2017	N°0082/2017	Fourniture des petits matériels de bureau d'IFP de Bla	506 568
08/01/2018	N°0089/2018/CRS-S	L'entretien des matériels informatiques à l'institut des formations des maîtres de Niono	1 694 915
08/01/2018	N°0084/2018/CRS-S	L'entretien des matériels informatiques à l'institut de formation Professionnel de Bla	1 694 915

92. L'article 25 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015, portant Code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions entre autres le délai d'exécution du contrat, les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures, les modalités de paiement, la date d'approbation et la date de notification ».

93. La mission a demandé et a examiné les contrats conclus durant la période sous revue. Il ressort de cet examen que les contrats établis et signés ne comportent pas toutes les mentions obligatoires.

94. L'absence de toutes les mentions obligatoires dans les contrats est préjudiciable à leur bonne exécution.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou ne procède pas à la mise en concurrence pour ses achats de biens et services.**

95. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'adresse pas des lettres de consultation à des fournisseurs. Le tableau ci-dessous illustre des cas d'absence de mise en concurrence.

**Tableau n°6 : Cas d'acquisition sans mise en concurrence**

N° contrats	Objets	Montant en FCFA	Documents de mise en concurrence manquants
0055/2017/CRS	Relatif à la fourniture de matériel didactique pour l'IFP de Konobougou	2 925 845	Lettre de consultation Procès-verbal d'attribution
0061/2017/CR-S	Relatif à l'entretien courant des bâtiments de l'IFM de Niono	830 508	Lettre de consultation Factures pro forma Procès-verbal d'attribution
0027/2017/DRB-S	Relatif au nettoyage et l'entretien des locaux et parterre du CRS	3 240 600	Lettre de consultation Factures pro forma Procès-verbal d'attribution

96. L'article 30.1 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions F CFA dispose : « La passation d'un marché public par appel d'offres restreint est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'attributaire du marché après mise en concurrence d'au moins trois candidats du secteur d'activités du marché en question sur la base d'un dossier sommaire de consultation. Les marchés sont conclus par contrat simplifié ».

97. L'article 35.1 de la même décision indique : « Pour le dépouillement et l'évaluation des offres issues d'un appel d'offres restreint, l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut créer une commission de dépouillement et d'évaluation des offres. Si tel est le cas, ladite commission est créée par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale le jour de la date d'envoi des invitations à soumissionner ».

98. L'article 35.3 de ladite décision précise : « Si la nature et l'objet du marché ne justifient pas la mise en place d'une commission de dépouillement, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres sont effectuées par :
- les élus membres du bureau de la collectivité territoriale, dont deux membres y compris l'ordonnateur de la collectivité territoriale doivent être présents ;
  - le responsable des services financiers ou le secrétaire général de la collectivité territoriale ;
  - un représentant des populations bénéficiaires et services bénéficiaires ».
99. La mission a analysé les dossiers de passation de marchés pour s'assurer du respect de la mise en concurrence. Elle a relevé l'absence des factures pro-forma des concurrents dans la liasse des pièces justificatives. Le procès-verbal d'attribution n'est pas établi et signé par la personne habilitée.
100. L'absence de mise concurrence est une violation du principe d'économie et celui de l'accès de tous les candidats à la commande publique.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fait de notification aux titulaires de marchés.**

101. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux titulaires des marchés.
102. L'article 83 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution [...] ».
103. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses relatives aux marchés de la période sous revue. Il ressort de cet examen l'absence de notification préalable aux titulaires des marchés.
104. L'absence de notification préalable aux titulaires remet en cause la transparence de la procédure de passation des marchés publics.

**Recommandations :**

105. Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes doivent tenir leur comptabilité.
106. Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségou doivent contrôler les régies.
107. Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à :
- la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés ;
  - la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières ;

- l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité ;
- l'information des soumissionnaires non retenus ;
- l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires ;
- la mise en concurrence des soumissionnaires ;
- la notification aux titulaires de marchés.

## IRREGULARITES FINANCIERES :

**Le Régisseur d'avances a payé des dépenses sans les pièces justificatives requises.**

108. La mission a constaté le paiement par le régisseur de dépenses non justifiées pour un montant total de 4 331 316 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°7 : Situation des dépenses effectuées à la régie d'avances sans les justificatifs

Dates Mandats	Mandats	Libellés	Montant en FCFA	Documents manquants
13/09/2017	1195	Rappel salaire mai juin juillet aout et sept 2017	82 150	Décision de reclassement, Décision de mandatement
08/09/2017	1186	Rappel salaire sept 2017	9 166	Décision de reclassement, Décision de mandatement
13/07/2017	915	Paiement de frais de déplacement d'un cadre du budget de Ségou	4 240 000	Ordre de mission, Décision de mandatement
		<b>Total</b>	<b>4 331 316</b>	

109. L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État indique les pièces à fournir.

110. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la régie d'avances. Il ressort de cet examen que durant la période sous revue, les dépenses de déplacement et de rappels de salaire ne sont pas soutenues respectivement par des ordres de mission et des décisions de mandatement et de reclassement.

111. L'exécution des dépenses sans toutes les pièces justificatives requises ne permet pas de s'assurer de la conformité de la commande.

**Le Président du Conseil Régional de Ségou a autorisé des avantages indus.**

112. La mission a constaté que le Président du CRS a indûment accordé des avantages en espèces à des agents du Conseil Régional, au personnel de la Trésorerie régionale et du Contrôle financier pour un montant total de 12 340 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-après :



**Tableau n°8 : Situation des dépenses indues**

Dates Mandats	N° de Mandat	Nature des dépenses	Montant en FCFA
28/03/2018	243	Paiement commission technique chargée de l'archivage	1 710 000
31/07/2018	873	Paiement des intéressements aux agents du conseil régional et des services techniques	10 000 000
09/08/2017	1192	Paiement frais d'ouverture de plis et de dépouillement des offres	630 000
<b>Total</b>			<b>12 340 000</b>

113. L'article 163 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales stipule : « le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel ». L'article 201 de la même loi stipule : « les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur ».
114. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées et s'est entretenue avec le régisseur d'avances et le Secrétaire général du Conseil Régional de Ségou. Il ressort de ces travaux que le régisseur a payé, sur autorisation du Président du CRS à travers plusieurs mandats émanant de celui-ci, des intéressements qui n'ont pas de base légale.
115. Les avantages accordés aux agents non autorisés par une délibération du Conseil régional sont des montants indus. Cette pratique ne favorise pas le respect des équilibres entre les organes délibérant et exécutif et par le fait même une saine gestion de la Collectivité Territoriale.

**Le Chef du service financier et comptable n'a pas justifié des dépenses effectuées par contrats de marchés.**

116. La mission a constaté que le Conseil régional a conclu et exécuté des contrats de marchés de prestations d'études de faisabilité de projets et d'élaboration de dossiers d'appel d'offres (DAO) dont les pièces justificatives ne sont pas fournies. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 3 000 000 FCFA.
117. L'Article 239 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales stipule « le comptable de la Collectivité territoriale est seul chargé : [...] de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité [...] ».
118. La mission a demandé pour examen les pièces justificatives des dépenses effectuées durant la période sous revue. Il ressort de cet examen que 25 contrats de marchés conclus, exécutés et réglés n'ont pas de pièces justificatives.
119. Le non-respect de la procédure des achats constitue une violation du texte de la commande publique et rend difficile l'appréciation de leur réalité. Ce qui peut conduire à des pertes de ressources.

## **Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni la preuve de reversement des produits issus de la vente des DAO.**

120. La mission a constaté l'absence de justificatifs de reversement de tous les produits issus des ventes de DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA.
121. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, stipule : « [...] lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor public. Toutefois, 80% des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Établissements publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public [...] ».
122. La mission a demandé et examiné le registre des DAO, les reçus de paiements et de reversements. Il ressort de cet examen que le Président du Conseil Régional de Ségou a vendu huit (08) DAO en 2017 mais n'a pas fourni la preuve de reversement des produits issus de ces ventes au Trésor public et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS).
123. Le non-reversement des produits de vente des DAO constitue une violation des textes en vigueur de la commande publique.

## **Le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sur lesquels la redevance n'est pas prélevée.**

124. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sans les preuves de paiement des redevances pour un montant total de 6 134 548 FCFA.
125. L'article 3 du Décret 09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, stipule : « la redevance de régulation sur les marchés et les délégations de service public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé et toute délégation de service public passé par l'État, les collectivités locales, [...] ».
126. La mission a examiné les dossiers des marchés publics passés. Il ressort de cet examen que les justificatifs relatifs à la perception de redevance de régulation sur les marchés et les délégations de service public ne sont pas fournis.
127. Le non-prélèvement des redevances constitue une violation des textes en vigueur de la commande publique.

## **Le Président du Conseil régional de Ségou n'a pas appliqué de pénalités de retard.**

128. La mission a constaté que dans le cadre de l'exécution de marchés, des titulaires ont dépassé les délais contractuels sans que le Président du Conseil régional de Ségou n'ait appliqué les pénalités de retard évaluées à 4 331 283 FCFA.
129. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public stipule : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, [...] ».
130. Les contrats desdits marchés prévoient « [...] en cas de non-respect des délais fixés, pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de 1/2500ème du montant initial du marché [...] ».
131. La mission a examiné, les contrats de marchés, les notifications, les ordres de service et les procès-verbaux de réception. Elle a rapproché les dates de réception prévues aux dates de réception effectives. Il ressort de cet examen que sept (07) marchés ont connu des retards dans leur exécution que la mission a évalués.
132. La non-application des pénalités est une violation du contrat de marché et ne permet pas de moraliser l'exécution des marchés publics.

## **Le Président du Conseil Régional de Ségou a payé des factures sans les documents attestant la réalité des dépenses.**

133. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a payé des factures sans les procès-verbaux de réception pour un montant total de 28 656 320 FCFA.
134. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité matières stipule : « toutes fournitures de matières, de travaux ou de services d'un montant égal ou supérieur à 2 500 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de 4 membres désignés par une décision de l'ordonnateur matières. [...] ».
135. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses relatives aux marchés et contrats de la période sous revue pour s'assurer de la réalité des acquisitions. Il ressort de cet examen l'absence de procès-verbaux de réceptions concernant 10 marchés de travaux, fournitures et réhabilitations, passés, exécutés et réglés.
136. La non-fourniture des pièces attestant la réalité des achats constitue une violation du texte de la commande publique et rend difficile l'appréciation de leur effectivité. Ce qui peut conduire à des pertes de ressources.

## GESTION DU PERSONNEL :

### **Le Conseil Régional de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel.**

137. La mission a constaté l'absence de documents dans les dossiers individuels du personnel.
138. L'article 25 de la Loi n°95-022 du 14 mars 1995 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités Territoriales stipule : « chaque fonctionnaire a un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative ».
139. L'article 8 du Décret n°00-38/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail stipule : « le recrutement du personnel s'effectue sur production préalable des pièces qui sont entre autres : l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, le certificat de nationalité, l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, le certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ».
140. La mission a demandé les dossiers individuels du personnel et procédé à leur examen. Il ressort de cet examen que les dossiers individuels du personnel sont incomplets. Il s'agit notamment d'attestation de prise de service, de copies de diplôme, de curriculum vitae, d'actes de naissance, de certificat de visite et de contre visite, de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence, de certificat de travail des emplois précédents et de décisions de mise en congé.
141. Les dossiers incomplets du personnel constituent un handicap à une gestion efficace des ressources humaines.

### **Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.**

142. La mission a constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.
143. L'article L104 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 modifiée, portant Code du Travail stipule : « l'employeur est tenu de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye dont les mentions doivent être reproduites sur un registre dit « registre des paiements ».
144. La mission a demandé le registre des paiements tenu par le Conseil régional de Ségou pour examen. Il ressort de cet examen que le CRS ne tient pas de registre de paie.
145. L'absence de registre des paiements ne permet pas d'avoir une information fiable sur la situation des rémunérations à tout moment.

## Recommandations :

146. Le Président du Conseil régional de Ségou doit veiller à la :

- complétude des dossiers individuels du personnel ;
- tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.

## GESTION DU PATRIMOINE :

*Le CRS n'applique pas toutes les règles de la Comptabilité-matières.*

**Le CRS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.**

147. La mission a constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable-matières du Conseil Régional de Ségou.
148. Les règles et les procédures de gestion du patrimoine de l'État ou des Collectivités Territoriales sont stipulées dans le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité des matières.
149. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que le CRS n'a pas de magasinier et de comptable-matières adjoint.
150. L'absence du personnel clé notamment de magasinier et de comptable-matières adjoint entraîne l'exécution des tâches incompatibles par le personnel en place. Cette pratique peut conduire à la non-préservation et sauvegarde du patrimoine de la Collectivité Région.

**Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.**

151. La mission a constaté que le Comptable-matières ne tient pas les documents suivants :
  - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens :
    - Fiche casier (Modèle 6) ;
    - Fiche matricule de propriétés immobilières (Modèle 3) ;
    - Fiche de codification du matériel (Modèle 12).
  - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :
    - Bordereau d'affectation du matériel (BAM) ;
    - Ordre de mouvement divers (OMD) ;
    - Procès-verbal de réforme (Modèle 9).
  - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :
    - Etat récapitulatif trimestriel (Modèle 10).
152. Les règles et les procédures de gestion du patrimoine de l'État ou des Collectivités Territoriales sont stipulées dans l'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité des matières.

153. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que certains documents prévus par la réglementation en vigueur ne sont pas tenus.

154. La non tenue de tous les documents de la Comptabilité-matières est contraire à la réglementation. Ce qui peut conduire à la non fiabilité de l'information relative au patrimoine de la Collectivité Territoriale.

### **Le Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement.**

155. La mission a constaté que les documents de mouvement (Ordre d'Entrée et de Sortie de Matériel, Ordre d'Affectation du Matériel, Ordre de Mutation du Matériel) ne sont pas correctement tenus.

156. Les procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières sont définies dans l'instruction n°05650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 du Ministre de l'Économie et des Finances, instruction prise en application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité des matières et de son arrêté d'application.

157. La mission s'est entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou et a également examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition. Il ressort de ces travaux que certains mouvements ne sont pas approuvés par l'ordonnateur matières et ne sont pas signés par le comptable-matières.

158. La non-application stricte de toutes les règles de la comptabilité-matières ne permet pas de produire, à tout moment, la situation des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation.

### **Recommandations :**

159. Le Président de la Collectivité Région de Ségou doit veiller :

- à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au paiement des dépenses par le Régisseur sans les pièces justificatives requises pour un montant total de 4 331 316 FCFA ;
- aux dépenses non éligibles autorisées par le Président du Conseil Régional pour un montant de 12 340 000 FCFA ;
- aux dépenses non justifiées par le Chef service financier et comptable pour un montant total de 3 000 000 FCFA ;
- à l'absence de justificatifs de reversements de produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA ;
- à l'absence des preuves de prélèvement de redevances sur les contrats de marchés pour un montant total de 6 134 548 FCFA ;
- à la non application de pénalités de retard évaluées à 4 331 283 FCFA ;
- au paiement de factures sans les documents attestant la réalité des réceptions pour un montant total de 28 656 320 FCFA.



## CONCLUSION :

160. La présente vérification intégrée (conformité et performance) de la gestion de la Collectivité région de Ségou a couvert les axes de gestion de bonne gouvernance, de gestion financière, de gestion du personnel et de gestion du patrimoine. Un ensemble d'anomalies, d'écarts, d'erreurs, de faiblesses et de dysfonctionnements sont décelés notamment le non-respect de certaines dispositions des Codes des Collectivités territoriales, des marchés publics et de la Comptabilité publique. Des irrégularités financières d'un montant total de 60 993 467 FCFA ont été relevées.
161. La mission a constaté le non-respect de la méthodologie d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC). En effet, les objectifs de la planification régionale ne sont pas tous pris en compte. Il s'agit notamment de conscientiser les populations et d'aboutir à un consensus de tous les groupes d'intérêt, des techniciens et des autorités administratives et coutumières sur un plan d'actions.
162. Elle a aussi relevé le non-respect de l'outil d'auto évaluation de performance des collectivités territoriales. Cet outil est un instrument efficace permettant de prendre des décisions en s'appuyant sur un examen critique de la situation présente et sur les leçons tirées des expériences faites. Le moment de l'évaluation est un temps que se donne l'organisation pour s'informer, apprécier sur la base de constats, se questionner, réfléchir et tenter de se projeter dans l'avenir en prenant des décisions susceptibles d'améliorer la situation.
163. Ainsi, le taux de performance pour acteur interpellé et pour les indicateurs applicables est mitigé et varie de 39% à 61% Cependant, la mise en œuvre des recommandations formulées pour corriger les lacunes et les dysfonctionnements constatés au niveau de chaque acteur interpellé permettra d'améliorer la performance de la gestion de la Collectivité région de Ségou.

Bamako, le 20 décembre 2019

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

### Objectifs :

Elle a pour objectif de s'assurer que la Collectivité région de Ségou est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

### Etendue et méthodologie :

Les travaux de la présente mission couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018. Ils ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la gestion de la bonne gouvernance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion du patrimoine ;
- les mesures de performance.

La démarche méthodologique a consisté en une revue documentaire, des entretiens avec les responsables de la Collectivité région, les services techniques déconcentrés de l'Etat (Trésor, Budget, Impôts, Domaines et etc.), les représentants de l'Etat, la population et la société civile.

Des objectifs et des critères de vérification ont été élaborés, partagés et validés avec la Collectivité région.

**Tableau : Les critères de vérification et sources documentaires**

Critères de vérification	Sources d'information
Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Le Manuel de procédures est appliqué	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de tenue des sessions sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le PDESC est élaboré et approuvé	Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC
Les documents relatifs à l'implication de la population sont produits	Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC
Le rapport de mise en œuvre du PDESC est produit	Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les documents du SAT et le PDESC sont produits	Les règles de rapprochement du PDSEC et SAT sont définies
L'acte de délibération et la Décision d'approbation du PDESC sont produits	Code des Collectivités et CROCSAD
Le PDESC, le Programme annuel et le budget sont cohérents	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de préparation des budgets sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Un outil d'auto évaluation est élaboré et appliqué	Outil d'auto évaluation des performances des collectivités
Les rapports d'activités sont rédigés et publiés	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les règles de modification du budget sont appliquées	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales et Instruction budgétaire
Les pièces de la régie des recettes sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances
Les ordres de recettes et les bordereaux de versement sont produits	Manuel des procédures du trésor
La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée	Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions
Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement	Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant

Critères de vérification	Sources d'information
des marchés publics sont produits	dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés des collectivités territoriales sont produits.	Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les pièces de la régie d'avances sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL
Les documents des dépenses de personnel des collectivités territoriales sont produits	Manuel des procédures, Instruction Guide de gestion du personnel
Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur	Délibérations
Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les rapports d'activités sont produits	Rapports d'activités et Budget
Les ordres de recettes et les bordereaux de versement des recettes liées aux opérations domaniales et foncières sont produits	Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Code domanial et foncier
Les états de rapprochement sont établis	Manuel des procédures et Textes de création de la régie des recettes
Les registres et documents sont disponibles	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les volets sont transmis aux délais fixés	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les contrôles hiérarchiques sont appliqués	Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les ordres de recettes liés aux actes d'état civil sont établis	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et les textes du Trésor
Les rapprochements d'écriture et les inventaires sont faits	Manuel des procédures et Texte du Trésor
Les bordereaux de versement au Trésor sont établis	Manuel de procédures du Trésor public
Les dossiers de recrutement sont produits	Manuel des procédures et La loi 2011-049 Le guide de gestion du personnel
Le bureau des ressources humaines est fonctionnel	La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures
La situation des agents de la Collectivité région est tenue	La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures
Les registres et les documents de la Comptabilité-matières sont tenus	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières
Le Compte de gestion matières est produit	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.

### Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 13 mars 2019 et pris fin pour l'essentiel le 02 août 2019, date de la restitution faite au Conseil régional de Ségo.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le 02 août 2019 au Conseil de Cercle.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0020/2020/BVG du 08 janvier 2020, le rapport provisoire a été transmis au Président du Conseil Régional de Ségou pour observations.

Par bordereau d'envoi sans numéro du 07 février 2020, le Président du Conseil Régional a fourni des éléments de réponses relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0023/2020/BVG du 08 janvier 2020 un extrait du rapport provisoire a été transmis au Trésorier payeur de Ségou pour observations.

Par Lettre confidentielle N°0012/2020/TRS du 31 janvier 2020, le Trésorier payeur a fourni des éléments de réponses.

Par Lettre confidentielle N°0021/2020/BVG du 08 janvier 2020, un extrait du rapport provisoire a été transmis au Directeur Général de l'ANICT pour observations.

Par Lettre confidentielle N°2020/01/DG-ANICT du 03 février 2020, le Directeur Général de l'ANICT a fourni des éléments de réponses.

La mission a examiné ces éléments de réponses et a pris en compte les observations jugées pertinentes pour rendre le rapport définitif.

## Tableau des Irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Montants en FCFA
<p align="center"><b>4 331 316 :</b></p> <p align="center">Paiement des dépenses par le Régisseur sans les pièces justificatives requises</p>	<p><b>60 993 467</b></p>
<p align="center"><b>12 340 000 :</b></p> <p align="center">Dépenses non éligibles autorisées par le Président du Conseil Régional</p>	
<p align="center"><b>3 000 000 :</b></p> <p align="center">Dépenses non justifiées par le Chef service financier et comptable</p>	
<p align="center"><b>2 200 000 :</b></p> <p align="center">Absence de justificatifs de reversements de produits issus de la vente des DAO</p>	
<p align="center"><b>6 134 548 :</b></p> <p align="center">Absence des preuves de prélèvement de redevances sur les contrats de marchés</p>	
<p align="center"><b>4 331 283 :</b></p> <p align="center">Non application de pénalités de retard</p>	
<p align="center"><b>28 656 320 :</b></p> <p align="center">Paiement de factures sans les documents attestant la réalité des réceptions</p>	

## **REACTIONS DES ENTITES SUR LE RAPPORT DE MISSION**

# 1- REACTIONS DU CONSEIL REGIONAL SUR LE RAPPORT DE MISSION



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL



Bamako, le 8 janvier 2020

N°conf.0020/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil  
Régional de Ségou

- SEGOU -

CONFIDENTIEL

**Objet :** Transmission de rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Président,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clés USB.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



\*\*\*\*\*  
REGION DE SEGOU



**CONFIDENTIEL**

Ségou, le 07 Février 2020

Let N°2020.043/ CR - SEG  
Réf. : Votre Lettre confidentielle  
n°0020/2020/BVG du 8 janvier 2020

Le Président du Conseil Régional de Ségou  
A  
Monsieur le Vérificateur Général

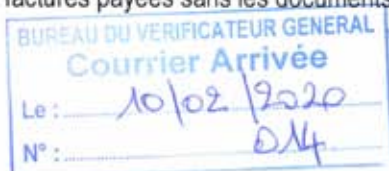
**Objet** : Observations sur le rapport provisoire de vérification intégrée de la gestion  
du Conseil régional de Ségou.

**Monsieur le Vérificateur général,**

Faisant suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente les observations du Conseil régional sur le rapport provisoire de la vérification intégrée (performance et conformité), période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 relativement à la gestion de la collectivité Région de Ségou.

Par ailleurs, je vous transmets également les pièces justificatives relatives à certaines constatations ou recommandations formulées par la mission de vérification pour prise en compte dans la version finale du rapport de vérification. Il s'agit des pièces relatives aux constatations suivantes :

- l'existence des commissions de travail (page 5) ;
- les notifications aux titulaires de marchés (page 25) ;
- les avantages accordés aux membres du bureau et agents du Conseil régional (page 26) ;
- les reversements des produits issus de la vente des DAO (page 28) ;
- les prélèvements des redevances sur les contrats de marchés (page 29) ;
- les mentions obligatoires sur les contrats simplifiés (page 23) ;
- les acquisitions sans mise en concurrence (page 24) ;
- les dépenses payées par le Régisseurs d'avances sans les justificatifs (page 26) ;
- la situation des marchés sans rapport du Contrôleur financier (page 48) ;
- la situation des dépenses non justifiées de contrats simplifiés liés aux projets (page 51) ;
- la situation des factures payées sans les documents attestant la réalité des dépenses (page 55).




Il s'agit des pièces justificatives en lien avec les constatations mentionnées ci-dessus dans le rapport provisoire de vérification.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Vérificateur général**, l'assurance de ma haute considération.

**Ampliations :**

- MATD 1/Pour information.

Le Président,  
  
**Siaka DEMBELE**  
Inspecteur des Services Economiques  
Chevalier de l'Ordre National

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

MINISTERE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE SEGOU



Ségou, le 07 Février 2020

De : Collectivité Région de Ségou

A : Mission

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21	<b>C1 Les Commissions de travail n'existent pas.</b> La mission a constaté que les commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création.	Avant la loi n° 2012-007 du 7 Février 2012 qui a été abrogée et remplacée par la loi n° 2017-051 du 2 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales, la mise en place des commissions de travail n'était pas une obligation. Toutefois,

<p>l'Assemblée Régionale en son temps a jugé nécessaire de les mettre en place pour appuyer le bureau de l'Assemblée Régionale dans ses tâches.</p>	<p>Aux termes des dispositions de l'article 152 de la loi n° 95-034 du 12 Avril 1995 portant code des collectivités territoriales :</p> <p>L'Assemblée Régionale peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit par ses membres. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions.</p> <p>Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.</p> <p><b>Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.</b> Leurs séances ne sont pas publiques.</p> <p>Les modalités de fonctionnement</p>

des commissions sont fixées par délibération de l'Assemblée régionale approuvée par l'autorité de tutelle ou du Tribunal administratif.

Ces commissions ont été mises en place lors de la session ordinaire de l'Assemblée Régionale de Ségou en date du 17 Janvier 2000.

Cette session a été convoquée le 30 décembre 1999 et l'ordre du jour portait sur les points suivants :

- 1- Mise en place des commissions de travail
- 2- Création des services régionaux
- 3- Questions diverses

C'est ainsi que par délibération n° 001 AR-SEG du 17 Janvier 2000 que ces commissions ont été créées.

La convocation et la délibération sus citées sont consignées dans le registre des délibérations.

La deuxième mandature a été entérinée

<p>ces commissions en désignant les membres lors de sa session du 10 Septembre 2009.</p>	<p>Aux termes des dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de l'Assemblée Régionale de Ségou : « il est créé au sein de l'Assemblée Régionale de Ségou les commissions suivantes.....».</p> <p>Parmi les commissions de travail celles de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture et de l'économie, des finances, des activités artisanales et touristiques travaillent régulièrement sur les questions de leur ressort.</p> <p><b>Toutefois, le Conseil Régional s'engage à formaliser la création des commissions par acte réglementaire.</b></p>

<p><b>25</b></p>	<p><b>C2 Le Conseil régional produit des documents comportant des erreurs et des anomalies.</b></p> <p>La mission a constaté que le registre des délibérations est coté et paraphé par le Président du Conseil régional en lieu et place du représentant de l'État. Les convocations des sessions de 2018 ainsi que les délibérations de la 3ème session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les délibérations n°001 à n°006 de 2018 porte deux dates différentes : le 06 avril 2018 pour les références des actes et le 04 avril 2018 pour la signature des actes. Il en est de</p>	<p>Aux termes des dispositions de l'article 181 de la loi n° 2012 – 007 du 07 Février 2012 portant code des collectivités territoriales « les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Région.</p> <p>Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance »</p> <p>Au regard de cette loi, l'autorité de tutelle de la Région est la <b>personne du ministre chargé des collectivités territoriales</b> et on convient qu'il est difficile de faire signer un registre par le Ministre qui n'est pas facilement accessible.</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 180 de la loi n° 2017-051 du 2 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales : « Les</p>
------------------	---	---

<p>délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la Région.</p> <p>Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance ».</p> <p>En application de la présente loi, des registres ont été cotés et paraphés par le gouverneur de la Région de Ségou pour servir de registres des délibérations du Conseil Régional de Ségou.</p> <p>Les convocations et les délibérations sont collées dans le registre. Au passage de la mission ces documents n'étaient pas encore collés.</p> <p>Pour rappel, la mission du vérificateur général a porté sur 3 ans et a certainement constaté que pour</p>	<p>même pour la délibération n°007 qui porte respectivement les dates du 07 avril 2018 et du 06 avril 2018.</p>
--	---



		<p>les autres années ils y figurent.</p> <p>A la date d'aujourd'hui tous ces documents ont été mis en leur place.</p> <p>La fourniture correcte des documents constitue l'une des conditionnalités d'approbation de nos actes.</p> <p>Aucun acte du Conseil Régional n'a été rejeté pour insuffisance ou manque de ces documents.</p> <p>L'erreur est humaine, l'homme lui-même étant imparfait. Concernant la numérotation c'est le copier -coller et nous avons procédé à la correction.</p>
29	<p><b>C3 Le Conseil régional ne respecte pas les délais de transmission des documents.</b></p> <p>La mission a constaté un retard de sept (07) jours sur le délai réglementaire de transmission des documents de délibérations de la 4<sup>ème</sup> session de 2018</p>	<p>Le Conseil Régional reconnaît avoir transmis les documents de la quatrième session ordinaire de l'année 2018 au représentant de l'Etat avec un retard de sept (7) jours, compte tenu de l'abondance des</p>

	au représentant de l'État.	questions débattues au cours de ladite session.
33	<p><b>C4 Le Conseil Régional de Ségo n'enregistre pas dans son Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) l'ensemble des projets.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségo ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés.</p>	<p>Le Conseil Régional de Ségo dispose de tous les documents de planification stratégiques et opérationnelles allant du SRAT, PSDR, SDER au PDESC qui aujourd'hui est en cours de révision.</p> <p>Comme leurs noms indiquent ces documents de planification déclinent les stratégies de développement et ne renferment pas au détail les projets qui sont inscrits dans les programmes annuels discutés et adoptés en session du Conseil Régional.</p>
37	<p><b>C5 Le CRS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.</b></p> <p>La mission a constaté que le CRS n'utilise</p>	<p>L'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales a été mis à la disposition des collectivités pour s'en servir</p>

	<p>pas l'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales, élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).</p>	<p>librement en cas de besoin.</p> <p>Qu'à cela ne tienne nous disposons d'un chargé de suivi-évaluation qui veille à l'application de notre manuel de procédures.</p>
58	<p><b>C6 Le CRS a signé et mis en œuvre un Contrat Plan État-Région (CPER) ne respectant pas toutes les dispositions réglementaires.</b> La mission a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan État-Région de Ségou ne figurent dans son PDESC Elle a aussi constaté que le Comité de Suivi dudit contrat n'existe pas.</p>	<p>Les deux projets inscrits dans le Contrat Plan État-Région (CPER/D) existent bien dans le PDESC 2012-2016 qui ont respecté toutes les procédures et ont été validés au plan national.</p> <p>Le CPER/D est aussi largement inspiré des autres documents de planification et de sa conception à la signature nous avons été accompagnés par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et les départements sectoriels.</p>

63	<p><b>C7 Le Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement.</b>          La mission a constaté que les huit conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement.</p>	<p>En effet, chaque année l'Etat et ses partenaires abondent le FNACT à travers divers guichets ouverts au sein de l'ANICT pour le financement des investissements, de fonctionnement, d'appui technique et autres.</p> <p>A l'issue d'une session du Conseil d'Administration, des notifications sont faites aux collectivités territoriales au moyen d'une délibération appelée droit de tirage.</p> <p>Sur la base de ce droit de tirage, des projets sont montés par les collectivités et validés au CROCSAD.</p> <p>Suite à cette validation, des conventions de financement sont signées entre le gouverneur, le trésorier payeur régional, le chef de l'antenne régionale ANICT et le</p>
----	---	--

	<p>Conseil Régional.</p> <p>Les dossiers sont ensuite remontés à la direction générale de l'ANICT qui après traitement envoie des ordres de virement au niveau du trésor, de l'Antenne régionale ANICT et de la collectivité.</p> <p>Une fois les ordres de virement reçus (ce qui n'est pas encore le cas pour les projets de 2018 à la date d'aujourd'hui), la collectivité émet des ordres de recettes et procède aux paiements.</p> <p>En l'absence d'OV aucun paiement n'est possible pour lesdits projets et en conséquence aucun projet de 2018 n'a été mis en œuvre car aucun centime n'a été payé.</p> <p>Toutes ces informations sont</p>
--	---

		vérifiables au niveau de l'ANICT.
69	<p><b>C8 Le Régisseur d'avance du Conseil Régional de Ségou ne tient pas de comptabilité.</b></p> <p>La mission a constaté que le régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségou ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.</p>	<p>La situation de la régie est tenue périodiquement. Toutes les entrées de ressources sont justifiées par des dépenses attestées par des pièces justificatives dûment signées et approuvées par l'ordonnateur.</p>
73	<p><b>C9 Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil n'effectuent pas de contrôle des régies.</b></p> <p>La mission a constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil régional de Ségou ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances de la Collectivité région.</p>	<p>Les dépenses effectuées sur les avances sont justifiées et les pièces justificatives sont transmises au trésorier payeur pour apurement.</p> <p>Pour ce qui nous concerne nous prenons acte, désormais de nous conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2016-3476/MEF-SG du 3 Octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies des recettes et des régies des dépenses</p>

77	<p><b>C10 Le Président du CRS n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à des titulaires de marchés.</b></p> <p>La mission a constaté, dans les dossiers de passation de marchés, l'absence de cautions de bonne exécution pour un montant de 11 436 764 FCFA.</p>	<p>Les cautions de demande d'avance de démarrage et de bonne exécution sont des conditions de paiement des décomptes. Ces cautions sont restituées aux titulaires des marchés conformément aux textes en vigueur en la matière.</p> <p>Par ailleurs il est important de se rappeler qu'aucun des projets suivants n'a reçu de financement de la part de l'ANICT, donc aucune dépense effectuée. Il s'agit des projets de :</p> <p>0054 DRMP-DSP SEG 2018 dont le titulaire est Bandiougou DRABO pour un montant de 33 175 000 Francs CFA ;</p> <p>N° 00184 CRS-SEG 2018 dont le titulaire est l'entreprise KOULANDOUGOU SARL pour un</p>
----	---	--

		<p>montant de 24 999 000 Francs CFA ;</p> <p>N° 00185 DRMP-DSP 2018 Ségou dont le titulaire est l'entreprise Wangara SARL pour un montant de 18 506 176 Francs CFA ;</p> <p>N° 00187 CRS-SEG du 7 Décembre 2018 dont le titulaire est la société KONE bâtiments et travaux publics pour un montant de 24 927 700 Francs CFA.</p> <p><b>Dans les procédures de l'ANICT, les marchés de fourniture ne sont payés qu'après livraison totale.</b></p> <p><b>Cependant aucun paiement n'est effectué par le trésorier payeur sans qu'il s'en assure de l'existence des pièces comptables obligatoires.</b></p>
	<p><b>C11 Le Président du Conseil Régional</b></p>	<p>A la fin de l'exécution de tous travaux</p>



81	<p><b>de Ségou n'a pas fourni des documents requis pour certaines réceptions de biens et services.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil régional de Ségou n'a pas joint des copies de rapports de réception du contrôle Financier aux procès-verbaux de réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures.</p>	<p>et de livraison de fournitures, une commission de réception est mise en place par acte réglementaire du Président.</p> <p>Le contrôle financier, le chef de l'antenne régionale ANICT et les membres de la commission participent tous à la réception avec les bénéficiaires.</p> <p>Le contrôle financier établi séparément son rapport pour des fins de paiement qui ne nous est pas transmis.</p> <p>Il est important de rappeler que les projets de réalisation des travaux d'aménagement d'une adduction d'eau sommaire au CSCOM de Fani dans le cercle de Bla et de réalisation de 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs de Ségou coura</p>
----	---	--

	<p>Bagadadji de Ségou font parties des projets de 2018 n'ayant reçu encore aucun financement, donc des projets non encore réalisés à fortiori réceptionnés.</p> <p>Le Conseil Régional de Ségou a mis en place comme à l'accoutumer par décision n° 2018- 074 bis CR.SEG du 5 Mars 2018 la commission de réception des tables bancs pour le Conseil Régional de Ségou au profit des établissements d'enseignement spécialisé, technique et professionnelle de la Région de Ségou objet du marché n° 0079 du 02 Novembre 2017.</p> <p>A chaque réception une commission de réception est mise en place.</p> <p>L'ANICT et le contrôle financier prennent part pour constater de la</p>
--	---

		conformité de l'exécution par rapport aux prescriptions et de façon spécifique les équipements sont livrés conformes et payés.
86	<p><b>C12 Le Conseil Régional a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié des conditions d'éligibilité.</b></p> <p>La mission a constaté que le CRS a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité des soumissionnaires.</p>	<p>En matière de passation des marchés publics, le Conseil Régional est bien respectueux des procédures notamment l'examen des pièces à caractère éliminatoires.</p> <p>D'abord les projets de DAO sont soumis à l'avis de non objection du directeur régional des marchés publics.</p> <p>La direction régionale des marchés publics participe à toutes les étapes de la procédure, il participe à l'ouverture des plis au cours de laquelle les pièces sont lues et c'est cette direction qui donne son avis de non objection pour l'attribution des</p>

<p>marchés et procède au numérotation des marchés dont le seuil est atteint.</p> <p>Les offres jugées conformes pour l'essentiel aux conditions du DAO sont retenues à l'issue de l'analyse et du jugement.</p> <p>Il n'est pas non plus inutile de rappeler que les fonds inscrits sur le droit de tirage non mobilisé au 31 Décembre de l'année à laquelle ils se rapportent sont d'office perdus pour la collectivité.</p> <p><b>Il est aussi important de se souvenir qu'aucun des 4 projets mis en cause n'a reçu un centime de financement.</b></p> <p>Les projets de fournitures de mobiliers scolaires pour 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs, de travaux de construction</p>		
---	--	--

	<p>d'un magasin au siège du Conseil Régional de Ségou et de réalisation d'un périmètre maraicher au profit de l'association des femmes de Toura Kolomba respectivement de 5 196 000, 18 506 176 et de 24 927 700 ont été passés par demande de renseignement de prix à compétition restreinte (DRPCC) suite aux conseils et orientations de la DRMP-DSP de Ségou conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Celui de la réalisation du bloc de deux magasins soit un montant de 33 175 000 Francs CFA a été passée par DRPO</p> <p>Il ressort clairement dans le dossier de mis en compétition qu'en plus de la lettre de soumission et du bordereau des prix unitaires et détail quantitatif et estimatif, remplis</p>

<p>conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC, le soumissionnaire fournira dans son offre les autres pièces indiquées à l'article 4. Alinéa1 de l'Arrête N°2015-3721/MEF-SG du 22 Octobre 2015 portant application du code des marchés publics et délégation de service public <b>en matière de travaux :</b></p> <p><b>Les pièces à caractère éliminatoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La garantie de l'offre (caution de Soumission) ;</li> <li>- Agrément ou carte professionnelle ;</li> <li>- Le Registre de Commerce ;</li> <li>- Certificat de non-faillite ;</li> <li>- Quitus fiscal ;</li> <li>- L'expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne</li> </ul>	

		<p>exécution, soit par les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et les pages de signature ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste du personnel nécessaire pour l'exécution du marché .....</li> <li>- Toutefois, l'attributaire provisoire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de 02 jours, les pièces ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les statuts ;</li> <li>. Carte d'identification fiscale,</li> <li>. Attestation INPS,</li> <li>. Attestation OMH,</li> </ul> </li> </ul>
90	<p><b>C13 Le Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou n'informe pas les</p>	<p>Selon les dispositions de l'article 79 alinéa 1 du décret n°2015-0604/ P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service publics : « l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres</p>

	d'approbation. Les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ne sont pas non plus précisées dans les contrats.	
98	<p><b>C15</b> Le Conseil Régional de Sékou ne procède pas à la mise en concurrence pour ses achats de biens et services.</p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Sékou n'adresse pas des lettres de consultation à des fournisseurs.</p>	<p>Les pièces ont été rassemblées et sont disponibles qui attestent la mise en concurrence pour les achats de biens et services.</p>
104	<p><b>C16</b> Le Conseil Régional de Sékou n'a pas fait de notification aux titulaires de marchés.</p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Sékou a fait exécuter des</p>	<p>Tous les marchés sont transmis aux titulaires par bordereau d'envoi conformément à l'article 3 du décret sus visé.</p>



	marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux attributaires des marchés.	
111	<p><b>C17 Le Régisseur d'avances a payé des dépenses sans les pièces justificatives requises.</b></p> <p>La mission a constaté le paiement par le régisseur de dépenses non justifiées pour un montant total de 4 331 316 FCFA.</p>	<p>Le rappel du salaire du personnel fonctionnaire du Conseil Régional de Ségou pendant la période de Mai à Septembre 2017 a été payé à monsieur Kissima Makan KEITA soit un montant de 82 150 Francs CFA à travers le régisseur des dépenses par mandat n° 1195 en date du 13 Septembre 2017.</p> <p>Celui de Aissata Houssa MAIGA a été payé par mandat n°11 86 du 8 Septembre 2017 soit un montant de 9 166 Francs CFA.</p> <p>Le paiement des frais de déplacement d'un cadre du budget du budget de Ségou pour participation à Advanced</p>

		<p>Management Programme à Fontainebleau a été payé par mandat 915 du 14 Juillet 2017 soit un montant de 4 240 000 Francs CFA.</p> <p>Toutes les pièces notamment les décisions de mandatement, d'avancement et l'ordre de mission sont disponibles.</p>
115	<p><b>C18 Le Président du Conseil Régional de Ségou a autorisé des avantages 4 indus.</b></p> <p>La mission a constaté que le Président du CRS a indument accordé des avantages en espèces aux membres du bureau exécutif, à certains agents du Conseil régional, au personnel de la Trésorerie régionale et du Contrôle financier pour un montant de 14 040 000 FCFA.</p>	<p>Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017- 052 du 2 Octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales : « dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont : la commune, le cercle, la Région et le District.</p> <p><b>La commune, le cercle, la Région et le district sont dotées de la</b></p>

**personnalité morale et de l'autonomie financière.**

**L'article 163 de la loi précitée dispose : le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment ..... ».**

**Le Conseil Régional a souverainement décidé par délibération n° 2016 -0012 MDRE-CRS du 04 Juillet 2016 d'accorder au bureau du Conseil Régional et au secrétaire général des indemnités de logement (eau et électricité) aux fins de les soutenir car venant tous des cercles et sont tous en location.**

**Le même Conseil a par délibération n° 0012 CR. seg du 26 Octobre 2018 accordé des avantages au personnel du Conseil Régional de Ségou**

<p>conformément à la loi n° 2018-035 du 27 Juin 2018 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales dans son articles 71 qui précise : « la rémunération des fonctionnaires des collectivités territoriales comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant les primes et indemnités. En outre, des avantages à caractère social en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaine catégorie de fonctionnaires des collectivités territoriales. »</p> <p>L'article 202 de la loi n° 2017-052 du 2 Octobre 2017 portant code des CT dispose « le Président du Conseil Régional est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la collectivité territoriale Région.</p>	
---	--

<p>A cet effet, il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Régional.</p> <p>L'article 164 « les délibérations du Conseil Régional sont exécutoires dès leur publication..... »</p>	
<p>Il est important de signaler que malgré les dispositions de l'article 164 toutes ces délibérations ont été transmises au représentant de l'Etat pour approbation et selon l'article 294 de la loi n° 2017- 051 du 02 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales « les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du réception délivré par le représentant de l'Etat ou du dépôt desdites délibérations par tout autre moyen.....».</p>	
<p>Les délibérations budgets, loi libre administration et les décisions</p>	

		d'approbations des budgets
119	<p><b>C19</b> Le Chef du service financier et comptable n'a pas justifié des dépenses effectuées par contrats de marchés.</p> <p>La mission a constaté que le Conseil régional a conclu et exécuté des contrats de marchés de prestations d'études de faisabilité de projets et d'élaboration de dossiers d'appel d'offres (DAO) dont les pièces justificatives ne sont pas fournies. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 37 073 236 FCFA.</p>	<p>Ici encore à ce niveau il faut rappeler qu'aucune dépense n'a été engagée ni payée concernant les marchés et ou contrats de 2018 qui sont au nombre de 15.</p> <p>Concernant ceux de 2016 et 2017 les pièces justificatives notamment les mandats de paiement, les factures, les contrats sont disponibles.</p>
123	<p><b>C20</b> Le Conseil Régional de Sékou n'a pas fourni la preuve de reversement des produits issus de la vente des DAO.</p>	<p>Avant le passage de la mission de l'inspection de l'intérieur en mai 2017, les produits issus de la vente des DAO servaient directement à payer les frais de multiplication des</p>

	<p>La mission a constaté l'absence de justificatifs de reversement de tous les produits issus des ventes de DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA.</p>	<p>DAO et les intéressements des membres de la commission de dépouillement et de jugement des offres.</p> <p>Depuis cette mission, les produits sont reversés au trésor et pour preuves :</p> <p>Par déclaration de recette n° 0024 900 du 11 Septembre 2017 ci-joint le Conseil Régional de Ségou a versé au trésor les produits issus de la vente des DAO soit un montant de 500 000 Francs CFA.</p>
127	<p><b>C21 Le Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sur lesquels la redevance n'est pas prélevée</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil</p>	<p>Il est important de rappeler que la redevance est une taxe opérée sur les marchés de plus de 25 000 000 même étant exonérés au taux de 0,5% payée par les prestataires aux impôts au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics</p>

	<p>Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sans les preuves de paiement des redevances pour un montant total de 6 134 548 FCFA.</p>	<p>selon les textes constitutifs.</p> <p>Le paiement se fait par le prestataire aux impôts qui leur délivre un reçu de paiement.</p> <p>A cet effet, sur les pages de garde et ou de signature desdits contrats ou marchés, un cachet des impôts y est apposé avec la mention Redevance de régulation perçue avec le montant et la date qui font foi au Conseil Régional pour continuer avec la procédure d'approbation et d'enregistrement.</p> <p><b>C'est ainsi que :</b></p> <p>-La redevance de l'entreprise DEDEOU TRAORE concernant le marché n° 2017-0002 relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures d'embouche bovine pour le Conseil Régional de Ségou</p>
--	---	--



au profit de l'association des éleveurs de Sokolo a été payée le 27 janvier 2017 soit un montant de **147 955** et la preuve de paiement se trouve sur la page de signature du Contrat.

-La redevance de l'entreprise DANAYA concernant le marché n° 0091 du 2 novembre 2017 relatif aux travaux de réalisation d'une ferme pour l'élevage de la volaille pour le Conseil Régional de Ségou au Profit de l'association Benso de Pelengana a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de **185 989** gravée sur la page de garde dudit marché.

- La redevance de l'entreprise Tillonne Construction SARL concernant le marché n° 2017-0079 du 2 Novembre 2017 relatif à la fourniture d'équipements scolaires au

<p>Conseil Régional de Ségou au profit des établissements d'enseignement spécialisé, normal, technique et professionnel de la Région de Ségou soit un montant de <b>255 000</b> a été payée le 14 Novembre 2017 et la preuve de paiement se trouve sur la page de garde du Contrat.</p>	<p>-La redevance de l'entreprise Tillonne Construction SARL concernant le marché n° 2017-0080 du 2 Novembre 2017 relatif à la fourniture à la fourniture de matériels et équipements informatiques pour le Conseil Régional de Ségou soit un montant de <b>193 135</b> a été payée le 14 Novembre 2017 et la preuve de paiement se trouve sur la page de garde.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Bandiougou DRABO concernant le</p>

<p> marché n°054 DR. M. DSP 2018  Ségou relatif à la construction d'un  bloc de deux magasins pour le  Conseil Régional de Ségou au profit  de la commune rurale de  Konobougou soit un montant de  <b>165 875</b> a été payée le 11/12/ 2018  et la preuve de paiement se trouve  sur la page de garde. </p>	<p> La redevance de l'entreprise Tillonne  SARL concernant le marché n°011  DR. M. DSP 2016 Ségou relatif à la  fourniture de tables bancs aux  CFP/IFP et IFM de la Région de  Ségou soit un montant de <b>147 875</b> a  été payée et la preuve de paiement  se trouve sur la page de garde. </p> <p> -La redevance de l'entreprise  DANAYA concernant le marché n°  0090 du 2 novembre 2017 relatif aux  travaux de réalisation d'une ferme </p>

<p>d'une ferme d'embouche bovine pour le Conseil Régional de Ségou au Profit de l'association Bankanmaraton de Niono a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>185 935</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p>	<p>-La redevance de l'entreprise EGECO concernant le marché n° 012 DR.M. P-DSP 2016 relatif à la fourniture d'équipements sanitaires aux CSREFS de la Région de Ségou a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>179 500</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Koulandougou concernant le marché n° 0081 du 2 novembre 2017 relatif aux travaux d'extension de l'espace</p>

<p>culturel le Nabuwo de Madiakuy a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>177 960</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p>	<p>La redevance de l'entreprise EGECO concernant le marché n° 055 DR.M. P-DSP 2018 relatif à la fourniture aux travaux de réalisation d'une ferme avicole de 1000 sujets pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'association Wassa de Bougoufié a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>143 779</b> le 11/ 12/ 2018 gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Tillonne concernant le marché n° 05 3 DR.M.P-DSP 2018 relatif aux travaux de réalisation d'une ferme avicole de 3000 sujets pour le</p>

<p>Conseil Régional de Ségou au profit de l'association Dèmè Ton de Pelengana a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>165 000</b> le 11/ 12/ 2018 gravée sur la page de garde dudit marché.</p>	<p>-La redevance de l'entreprise EGECO concernant le marché n°2017-001 2017 relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures pour le développement de la pisciculture a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>161 180</b> le 27/ 01/ 2017 gravée sur la page de signature dudit marché</p> <p>-La redevance de l'entreprise Abdoulaye DIAWARA concernant le marché n°00978 DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de réalisation d'un musée régional des masques et marionnettes à Ségou a été payée et</p>

		<p>enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>3 996 400</b> le 28/12/2016 gravée sur la page de signature dudit marché.</p> <p><b>Au regard de tout ce qui précède, on peut affirmer que le Conseil Régional de Ségou n'a pas payé des contrats de marchés sur lesquels la redevance n'a pas été prélevée.</b></p>
131	<p><b>C22 Le Conseil régional de Ségou n'a pas appliqué de pénalités de retard.</b></p> <p>La mission a constaté que dans le cadre de l'exécution de marchés, des titulaires ont dépassé les délais contractuels sans que le Conseil régional de Ségou n'ait appliqué les pénalités de retard évaluées à 4 331 283 FCFA.</p>	<p>Le retard dans la mise en oeuvre des marchés cités est dû au retard de décaissement et de la mise à disposition des fonds par l'ANICT au Conseil Régional.</p> <p>La mise à disposition des fonds se fait par tranche de paiement et le retard de mise à disposition de fonds entraîne forcément le retard dans</p>

		l'exécution. Donc les entreprises ne sont pas fautives pour qu'il leur soient appliquées les pénalités de retard.
136	<p><b>C23 Le Conseil Régional de Ségo a payé des factures sans les documents attestant la réalité des dépenses.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségo, a payé des factures sans les procès-verbaux de réception pour un montant total de 118 161 308 FCFA.</p>	<p>Les marchés n° 2018-00190 CRS-SEG du 07 /12/2018, n° 00186 CRS-SEG du 7/12/2018 ; n° 00185 DRMP-DSP 2018 SEGOU ; 00187 CRS-SEG du 7/12/2018 ;relatifs respectivement aux travaux d'aménagement d'une adduction d'eau sommaire au CSCOM de Fani dans le cercle de Bla, des travaux de réalisation de 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs de Sécoura Bagadadji de Ségo, des travaux de construction d'un magasin au siège du Conseil Régional de Ségo, des travaux de réalisation d'un périmètre maraicher pour le Conseil Régional de Ségo</p>



<p>au profit de l'association des femmes de Toura Kolomba dans le cercle de San, sont des projets de 2018 n'ayant reçu encore aucun financement, donc des projets non exécutés, non engagés ni réglés.</p> <p>Ces informations peuvent être vérifiées auprès de l'antenne régionale et de la direction générale de l'ANICT.</p> <p>Toutes les pièces des autres marchés mis en cause ont été rassemblées.</p> <p>Il s'agit notamment des contrats n° 0057-2017 CR Ségou relatif à la fourniture de matières d'œuvres à l'IFP de Ségou pour une montant de 2 967 500 Francs CFA ;</p> <p>0071 -2018 CRS-S relatif à la réhabilitation du bureau du Conseil</p>	
---	--

<p>Régional de Ségo pour un montant de 4 601 940 Francs CFA ;</p> <p>0074-2018 CRS -S relatif à la fourniture de matériels didactiques pour l'IFP de Konobougou pour un montant de 11 118 220 Francs CFA ;</p> <p>00158-2018 CRS-S relatif à la fourniture liée à l'informatique pour le Conseil Régional de Ségo pour un montant de 12 995 797 Francs CFA ;</p> <p>00153-2018 CRS relatif à la fourniture de bureau stockée pour le Conseil Régional de Ségo pour un montant de 4 910 000 francs CFA ;</p> <p>0115-2018 CRS -S relatif à la fourniture stockée à l'IFP de San pour un montant de 5 058 660 Francs CFA.</p>	
<p>La loi n° 95-022 du 14 mars 1995</p>	<p><b>C24</b> Le Conseil Régional de Ségo a</p>

<p><b>140</b></p>	<p><b>fourni des dossiers incomplets.</b>          La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel.</p>	<p>portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales a été abrogée et remplacée par la loi n° 2018-035 du 27 Juin 2018 qui dispose dans son article 32 « il est tenu pour chaque fonctionnaire des collectivités territoriales un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.</p> <p>Les sentences et autres actes de procédures sont également versés au dossier individuel.</p> <p>Egalement l'article 8 du décret N° 00-38 PRM du 27 Janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail stipule : « le recrutement du</p>
-------------------	--	---

		<p>personnel s'effectue sur production préalable des pièces que sont entre autres : l'extrait d'acte de naissance..... ».</p> <p>Sur la base des textes sus visés, il a été établi pour chaque agent du Conseil Régional de Ségou un dossier individuel qui est en train d'être mis à jour.</p>
145	<p><b>C25 Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.</b> La mission a constaté l'absence de registre de paiement comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.</p>	<p>Actuellement tous les paiements de salaires dont le montant excède 50 000 Francs CFA sont faits par virement bancaire.</p> <p>Le bulletin est donné à l'agent à la fin du mois.</p>
150	<p><b>C26 Le CRS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.</b></p>	<p>Le cadre organique du Conseil Régional de Ségou a prévu ces postes mais ils ne sont pas encore</p>

	<p>La mission a constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable-matières du Conseil régional de Ségou.</p>	<p>pourvus par manque de ressources.</p>
<p>154</p>	<p><b>C27 Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</b>          La mission a constaté que le Comptable-matières ne tient pas les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche de casier (Modèle 6) ;</li> <li>• Fiche matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) ;</li> <li>• Fiche de codification du matériel (Modèle 12).</li> </ul> </li> <li>- Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereau d'affectation du matériel (BAM) ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Avant 2018, tous les documents cités n'étaient pas entièrement tenus mais à partir de 2018, lesdits documents sont régulièrement tenus à l'exception des fiches matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) qui a commencé en 2019 ;</p> <p>Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fait de réforme</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordre de mouvement divers (OMD) ;</li> <li>• Procès-verbal de réforme (Modèle 9).</li> </ul> <p>Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).</li> </ul>	
158	<p><b>C28 Le Comptable-matières ne tient pas correctement ses documents de mouvement.</b></p> <p>La mission a constaté que les documents de mouvements (Ordre d'Entrée et de Sortie de Matériel, Ordre d'Affectation du Matériel, Ordre de Mutation du Matériel) ne sont pas correctement tenus.</p>	Tous les documents cités ici n'étaient entièrement signés. A la date d'aujourd'hui la mise à jour est faite.

Signature du responsable de l'entité vérifiée



## TABLEAU DE VALIDATION DES CONSTATATIONS DU RAPPORT DE MISSION



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Conseil Régional de Ségou

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
21	<p>C1 Les Commissions de travail n'existent pas.</p> <p>La mission a constaté que les commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création.</p>	<p>Avant la loi n° 2012-007 du 7 Février 2012 qui a été abrogée et remplacée par la loi n° 2017-051 du 2 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales, la mise en place des commissions de travail n'était pas une obligation. Toutefois, l'Assemblée Régionale en son temps a jugé nécessaire de les mettre en place pour appuyer le bureau de l'Assemblée Régionale dans ses tâches.</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 152 de la loi n° 95-034 du 12 Avril 1995 portant code des collectivités territoriales : L'Assemblée Régionale peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit par ses membres. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions.</p> <p>Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur. Les</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS la reconnaît et s'engage à formaliser la création des commissions par acte réglementaire.</p>



REF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

		<p>commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération de l'Assemblée régionale approuvée par l'autorité de tutelle ou du Tribunal administratif.</p> <p>Ces commissions ont été mises en place lors de la session ordinaire de l'Assemblée Régionale de Ségou en date du 17 Janvier 2000.</p> <p>Cette session a été convoquée le 30 décembre 1998 et l'ordre du jour portait sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1- Mise en place des commissions de travail</li><li>2- Création des services régionaux</li><li>3- Questions diverses</li></ol> <p>C'est ainsi que par délibération n° 001 AR-SEG du 17 Janvier 2000 que ces commissions ont été créées.</p> <p>La convocation et la délibération sus citées sont consignées dans le registre des délibérations.</p> <p>La deuxième mandature a entériné ces commissions en désignant les membres lors de sa session du 10 Septembre</p>	
--	--	--	--

af

af





BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

25	<p><b>C2 Le Conseil régional produit des documents comportant des erreurs et des anomalies.</b> La mission a constaté que le registre des délibérations est coté et paraphé par le Président du Conseil régional en lieu et place du représentant de l'État. Les convocations des sessions de 2018 ainsi</p>	<p>2009.</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de l'Assemblée Régionale de Ségou : « Il est créé au sein de l'Assemblée Régionale de Ségou les commissions suivantes..... ».</p> <p>Parmi les commissions de travail celles de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture et de l'économie, des finances, des activités artisanales et touristiques travaillent régulièrement sur les questions de leur ressort.</p> <p><b>Toutefois, le Conseil Régional s'engage à formaliser la création des commissions par acte réglementaire.</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> car le CRS la reconnaît et trouve que c'est une erreur humaine.</p>
----	--	--	---

48

4



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>que les délibérations de la 3ème session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les délibérations n°001 à n°006 de 2018 porte deux dates différentes : le 05 avril 2018 pour les références des actes et le 04 avril 2018 pour la signature des actes. Il en est de même pour la délibération n°007 qui porte respectivement les dates du 07 avril 2018 et du 06 avril 2018.</p>	<p>tutelle de la Région est la personne du ministre chargé des collectivités territoriales et on convient qu'il est difficile de faire signer un registre par le Ministre qui n'est pas facilement accessible.</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 180 de la loi n° 2017-051 du 2 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la Région.</p> <p>Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance ».</p> <p>En application de la présente loi, des registres ont été cotés et paraphés par le gouverneur de la Région de Ségou pour servir de registres des délibérations du Conseil Régional de Ségou.</p> <p>Les convocations et les délibérations sont collées dans le registre. Au passage de la mission ces documents n'étaient pas encore collés.</p> <p>Pour rappel, la mission du vérificateur</p>	
--	---	---	--

dy 8

dy



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

29	<p><b>C3 Le Conseil régional ne respecte pas les délais de transmission des documents.</b></p> <p>La mission a constaté un retard de sept (07) jours sur le délai réglementaire de transmission des documents de délibérations de la 4<sup>ème</sup> session de 2018 au représentant de l'Etat.</p>	<p>général a porté sur 3 ans et a certainement constaté que pour les autres années ils y figurent.</p> <p>A la date d'aujourd'hui tous ces documents ont été mis en leur place.</p> <p>La fourniture correcte des documents constitue l'une des conditionnalité d'approbation de nos actes.</p> <p>Aucun acte du Conseil Régional n'a été rejeté pour insuffisance ou manque de ces documents.</p> <p>L'erreur est humaine, l'homme lui-même étant imparfait. Concernant la numérotation c'est le copier -coller et nous avons procédé à la correction.</p> <p>Le Conseil Régional reconnaît avoir transmis les documents de la quatrième session ordinaire de l'année 2018 au représentant de l'Etat avec un retard de sept (7) jours, compte tenue de l'abondance des questions débattues au cours de ladite session.</p>	<p><b>La constatation est maintenue car le CRS la reconnaît.</b></p>
----	---	---	--

27

28



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>33</b></p>	<p>C4 Le Conseil Régional de Ségoou n'enregistre pas dans son Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) l'ensemble des projets. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségoou ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés.</p>	<p>Le Conseil Régional de Ségoou dispose de tous les documents de planifications stratégiques et opérationnelles allant du SRAT, PSDR, SDER au PDESC qui aujourd'hui est en cours de révision. Comme leurs noms indiquent ces documents de planification déclinent les stratégies de développement et ne renferment pas au détail les projets qui sont inscrits dans les programmes annuels discutés et adoptés en session du Conseil Régional.</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS la reconnait et affirme que le PDESC est aujourd'hui en cours de révision.</p>
<p><b>37</b></p>	<p>C5 Le CRS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur. La mission a constaté que le CRS n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales, élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers</p>	<p>L'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales a été mis à la disposition des collectivités pour s'en servir librement en cas de besoin. Qu'à cela ne tienne nous disposons d'un chargé de suivi-évaluation qui veille à l'application de notre manuel de procédures.</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS ne la conteste pas. Par ailleurs, le contrôle de l'application du manuel par le chargé de suivi-évaluation ne remplace pas l'utilisation de l'outil d'auto évaluation de performance par le CRS.</p>

04 ✓

8



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	(PTF).		
<p><b>58</b></p>	<p>C6 Le CRS a signé et mis en œuvre un Contrat Plan État-Région (CPER) ne respectant pas toutes les dispositions réglementaires. La mission a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan État-Région de Ségou ne figurent dans son PDESC Elle a aussi constaté que le Comité de Suivi dudit contrat n'existe pas.</p>	<p>Les deux projets inscrits dans le Contrat Plan État-Région (CPER/D) existent bien dans le PDESC 2012-2016 qui ont respecté toutes les procédures et ont été validés au plan national. Le CPER/D est aussi largement inspiré des autres documents de planification et de sa conception à la signature nous avons été accompagnés par la Direction Générale des Collectivités Territoriales et les départements sectoriels.</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS ne fournit pas de documents qui corroborent les arguments avancés.</p>
<p><b>63</b></p>	<p>C7 Le Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement. La mission a constaté que les huit conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement.</p>	<p>Le point n°6 de 5 1960 000 est entièrement payé depuis le 07 août 2019 ci-joint copie. Pour le reste, l'ANICT a payé la 1<sup>ère</sup> tranche courant janvier 2020.  <b>Réponse CRS</b> En effet, chaque année l'Etat et ses partenaires abondent le FNACT à travers divers guichets ouverts au sein</p>	<p>La constatation est maintenue car ces paiements sont intervenus après le passage de la mission. Toutefois, il reste un montant impayé de 75 630 299 FCFA. Par conséquent, le tableau des conventions concernées sera modifié.</p>

09 8



REF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>de l'ANICT pour le financement des investissements, de fonctionnement, d'appui technique et autres.</p> <p>A l'issue d'une session du Conseil d'Administration, des notifications sont faites aux collectivités territoriales au moyen d'une délibération appelée droit de tirage.</p> <p>Sur la base de ce droit de tirage, des projets sont montés par les collectivités et validés au CROCSAD.</p> <p>Suite à cette validation, des conventions de financement sont signées entre le gouverneur, le trésorier payeur régional, le chef de l'antenne régionale ANICT et le Conseil Régional.</p> <p>Les dossiers sont ensuite remontés à la direction générale de l'ANICT qui après traitement envoie des ordres de virement au niveau du trésor, de l'Antenne régionale ANICT et de la collectivité.</p> <p>Une fois les ordres de virement reçus (ce qui n'est pas encore le cas pour les projets de 2018 à la date d'aujourd'hui), la collectivité émet des ordres de</p>	
--	---	--

048

07



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		recettes et procède aux paiements. En l'absence d'OV aucun paiement n'est possible pour lesdits projets et en conséquence aucun projet de 2018 n'a été mis en œuvre car aucun centime n'a été payé. Toutes ces informations sont vérifiables au niveau de l'ANICT	
69	<b>C8 Le Régisseur d'avance du Conseil Régional de Ségo ne tient pas de comptabilité.</b> La mission a constaté que le régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségo ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.	La situation de la régie est tenue périodiquement. Toutes les entrées de ressources sont justifiées par des dépenses attestées par des pièces justificatives dûment signées et approuvées par l'ordonnateur.	<b>La constatation est maintenue</b> car elle porte sur la traçabilité des opérations de la régie et non leur justification.
73	<b>C9 Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil n'effectuent pas de contrôle des régies.</b> La mission a constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil régional de Ségo ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et	Les dépenses effectuées sur les avances sont justifiées et les pièces justificatives sont transmises au trésorier payeur pour apurement. Pour ce qui nous concerne nous prenons acte, désormais de nous conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2016-3476/MEF-SG du 3 Octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies	<b>La mission maintient la constatation</b> car le Trésorier n'a expliqué que c'est qui doit être fait mais n'a pas fourni les éléments attestant l'effectivité du contrôle. Par ailleurs, le CRS reconnaît et s'engage à se conformer aux dispositions en la matière.

49

49



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	d'avances de la Collectivité région.	des recettes et des régies des dépenses	La constatation est maintenue car la reponse du CRS ne la conteste pas.
77	<p><b>C10 Le Président du CRS n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à des titulaires de marchés.</b></p> <p>La mission a constaté, dans les dossiers de passation de marchés, l'absence de cautions de bonne exécution pour un montant de 11 436 764 FCFA.</p>	<p>Les cautions de demande d'avance de démarrage et de bonne exécution sont des conditions de paiement des décomptes. Ces cautions sont restituées aux titulaires des marchés conformément aux textes en vigueur en la matière.</p> <p>Par ailleurs il est important de se rappeler qu'aucun des projets suivants n'a reçu de financement de la part de l'ANICT, donc aucune dépense effectuée. Il s'agit des projets de :</p> <p>0054 DRMP-DSP SEG 2018 dont le titulaire est Bandiougou DRABO pour un montant de 33 175 000 Francs CFA ;</p> <p>N° 00184 CRS-SEG 2018 dont le titulaire est l'entreprise KOULANDOGOU SARL pour un montant de 24 999 000 Francs CFA ;</p> <p>N° 00185 DRMP-DSP 2018 Ségou dont le titulaire est l'entreprise Wangara SARL pour un montant de 18 506 176 Francs CFA ;</p> <p>N° 00187 CRS-SEG du 7 Décembre</p>	

48

48





**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>81</b></p>	<p><b>C11 Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni des documents requis pour certaines réceptions de biens et services.</b> La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou n'a pas joint des copies de rapports de réception du Contrôle Financier aux procès-verbaux de réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures.</p>	<p>2018 dont le titulaire est la société KONE bâtiments et travaux publics pour un montant de 24 927 700 Francs CFA.  Dans les procédures de l'ANICT, les marchés de fourniture ne sont payés qu'après livraison totale.  Cependant aucun paiement n'est effectué par le trésorier payeur sans qu'il s'en assure de l'existence des pièces comptables obligatoires.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> car le CRS a fourni de documents avec pléines incohérences et de surcharges. En effet, les dates initiales sur les rapports de réception du CF et celles des décisions de création des commissions de réception ont été modifiées.</p>
------------------	---	---	--

cy 8

9



BVG Mali  
Bureau du Verificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>d'aménagement d'une adduction d'eau sommaire au CSCOM de Fani dans le cercle de Bia et de réalisation de 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs de Ségou coura Bagadadji de Ségou font parties des projets de 2018 n'ayant reçu encore aucun financement, donc des projets non encore réalisés à fortiori réceptionnés.</p> <p>Le Conseil Régional de Ségou a mis en place comme à l'accoutumer par décision n° 2018- 074 bis CR.SEG du 5 Mars 2018 la commission de réception des tables bancs pour le Conseil Régional de Ségou au profit des établissements d'enseignement spécialisé, technique et professionnelle de la Région de Ségou objet du marché n° 0079 du 02 Novembre 2017.</p> <p>A chaque réception une commission de réception est mise en place.</p> <p>L'ANICT et le contrôle financier prennent part pour constater de la conformité de l'exécution par rapport aux prescriptions et de façon spécifique les équipements sont livrés conformes et payés.</p>	
--	--	--	--

af

448

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

86	<p>C12 Le Conseil Régional a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié des conditions d'éligibilité.</p> <p>La mission a constaté que le CRS a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité des soumissionnaires.</p>	<p>En matière de passation des marchés publics, le Conseil Régional est bien respectueux des procédures notamment l'examen des pièces à caractère éliminatoires.</p> <p>D'abord les projets de DAO sont soumis à l'avis de non objection du directeur régional des marchés publics.</p> <p>La direction régionale des marchés publics participe à toutes les étapes de la procédure, il participe à l'ouverture des plis au cours de laquelle les pièces sont lues et c'est cette direction qui donne son avis de non objection pour l'attribution des marchés et procède au numérotation des marchés dont le seuil est atteint.</p> <p>Les offres jugées conformes pour l'essentiel aux conditions du DAO sont retenues à l'issue de l'analyse et du jugement.</p> <p>Il n'est pas non plus inutile de rappeler</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS rappelle juste la réglementation et n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance.</p>
----	---	--	---

g

48

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>que les fonds inscrits sur le droit de tirage non mobilisé au 31 Décembre de l'année à laquelle ils se rapportent sont d'office perdus pour la collectivité.</p> <p>Il est aussi important de se souvenir qu'aucun des 4 projets mis en cause n'a reçu un centime de financement.</p> <p>Les projets de fournitures de mobiliers scolaires pour 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs, de travaux de construction d'un magasin au siège du Conseil Régional de Ségou et de réalisation d'un périmètre maraicher au profit de l'association des femmes de Toura Kolomba respectivement de 5 196 000, 18 506 176 et de 24 927 700 ont été passés par demande de renseignement de prix à compétition restreinte (DRPCC) suite aux conseils et orientations de la DRMP-DSP de Ségou conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Celui de la réalisation du bloc de deux</p>	
--	--	---	--

48

g

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>magasins soit un montant de 33 175 000</p> <p>Francs CFA a été passée par DRPO</p> <p>Il ressort clairement dans le dossier de mis en compétition qu'en plus de la lettre de soumission et du bordereau des prix unitaires et détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC, le soumissionnaire fournira dans son offre les autres pièces indiquées à l'article 4. Alinéa1 de l'Arrête N°2015-3721/MEF-SG du 22 Octobre 2015 portant application du code des marchés publics et délégation de service public en matière de travaux :</p> <p>Les pièces à caractère éliminatoire</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La garantie de l'offre (caution de Soumission) ;</li><li>- Agrément ou carte professionnelle ;</li><li>- Le Registre de Commerce ;</li><li>- Certificat de non-faillite ;</li><li>- Quitus fiscal ;</li></ul>	
--	--	--

8

64 Y

REF. : E4.7



BVC Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>90</b></p>	<p><b>C13 Le Conseil Régional de Ségo n'informe pas les soumissionnaires non retenus.</b> La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségo n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.</p>	<p>-L'expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution, soit par les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et les pages de signature ; - La liste du personnel nécessaire pour l'exécution du marché ..... -Toutefois, l'attributaire provisoire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de 02 jours, les pièces ci-après : - Les statuts ; - Carte d'identification fiscale, - Attestation INPS, - Attestation OMH.</p>	<p>La constatation est maintenue car elle porte sur la non information des soumissionnaires du rejet de l'offre et non la fourniture de garantie.</p>
------------------	--	--	---

48

8



**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>94</p>	<p>C14 Le Conseil Régional a conclu des contrats de marché ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats simplifiés sans les dates de conclusion et d'approbation. Les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ne sont pas non plus précisées dans les contrats.</p>	<p>restitué..... ». Pour les appel d'offres, les soumissionnaires sont obligés de déposer des garanties mais pour les contrats simplifiés qui appellent à des propositions de factures pro-forma au nombre minimum de trois aucune garantie n'est exigée et nous estimons que nous ne sommes pas obligés.</p>	<p>La constatation est maintenue car les copies de contrats fournis par le CRS prouve à suffisance les insuffisances évoquées.</p>
<p>C15 Le Conseil Régional de</p>	<p>Les pièces ont été rassemblées et sont disponibles qui attestent la mise en</p>	<p>La constatation est maintenue car les documents fournis sont douteux. A titre</p>	<p>La constatation est maintenue car les documents fournis sont douteux. A titre</p>

648

97



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>98</b></p>	<p>Ségou ne procède pas à la mise en concurrence pour ses achats de biens et services. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou n'adresse pas des lettres de consultation à des fournisseurs.</p>	<p>concurrency pour les achats de biens et services.</p>	<p>d'exemple une seule demande de cotation est adressée à trois fournisseurs et aucune accusée de réception n'est mentionnée.</p>
<p><b>104</b></p>	<p><b>C16 Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fait de notification aux titulaires de marchés.</b> La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux attributaires des marchés.</p>	<p>Tous les marchés sont transmis aux titulaires par bordereau d'envoi conformément à l'article 3 du décret sus visé.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> car le CRS n'a envoyé que les bordereaux de transmission des copies de marchés et non les notifications adressées aux attributaires des marchés.</p>
<p><b>111</b></p>	<p><b>C17 Le Régisseur d'avances a payé des dépenses sans les pièces justificatives requises.</b> La mission a constaté le paiement par le régisseur de dépenses non justifiées pour un montant total de 4 331 316</p>	<p>Le rappel du salaire du personnel fonctionnaire du Conseil Régional de Ségou pendant la période de Mai à Septembre 2017 a été payé à monsieur Kissima Makan KEITA soit un montant de 82 150 Francs CFA à travers le régisseur des dépenses par mandat n° 1195 en date du 13 Septembre 2017.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> car le CRS n'a pas fourni les preuves justifiant les dépenses concernées.</p>

f

69 8





BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	FCFA.	Celui de Aïssata Houssa MAIGA a été payé par mandat n°11 86 du 8 Septembre 2017 soit un montant de 9 166 Francs CFA.  Le paiement des frais de déplacement d'un cadre du budget du budget de Ségou pour participation à Advanced Management Programme à Fontainebleau a été payé par mandat 915 du 14 Juillet 2017 soit un montant de 4 240 000 Francs CFA.  Toutes les pièces notamment les décisions de mandatement, d'avancement et l'ordre de mission sont disponibles.	
115	<b>C18 Le Président du Conseil Régional de Ségou a autorisé des avantages indus.</b> La mission a constaté que le Président du CRS a iniquement accordé des avantages en espèces aux membres du bureau exécutif, à certains agents du Conseil régional, au personnel de la Trésorerie régionale et du Contrôle	Aux termes des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2017- 052 du 2 Octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales : « dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont : la commune, le cercle, la Région et le District.  <b>La commune, le cercle, la Région et le district sont dotées de la personnalité</b>	<b>La constatation sera modifiée en</b> tenant comptes des avantages et indemnités accordés par Délibérations. Cependant les intéressements octroyés pour la fête de tabaski, pour l'archivage et pour le dépouillement des offres pour un montant total de 12 340 000 FCFA sera maintenu.

10

69 8

RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>financier pour un montant de 14 040 000 FCFA.</p>	<p>morale et de l'autonomie financière.</p> <p>L'article 163 de la loi précitée dispose : le Conseil Régional régle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment ..... ».</p> <p>Le Conseil Régional a souverainement décidé par délibération n° 2016 -0012 MDRE-CRS du 04 Juillet 2016 d'accorder au bureau du Conseil Régional et au secrétaire général des indemnités de logement (eau et électricité) aux fins de les soutenir car venant tous des cercles et sont tous en location.</p> <p>Le même Conseil a par délibération n° 0012 CR, seg du 26 Octobre 2018 accordé des avantages au personnel du Conseil Régional de Ségou conformément à la loi n° 2018-035 du 27 Juin 2018 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales dans son articles 71 qui précise : « la rémunération des fonctionnaires des collectivités territoriales comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant les primes et indemnités. En outre, des</p>
--	--	---

of

Clly 8



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>avantages à caractère social en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaine catégorie de fonctionnaires des collectivités territoriales. »</p> <p>L'article 202 de la loi n° 2017-052 du 2 Octobre 2017 portant code des CT dispose « le Président du Conseil Régional est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la collectivité territoriale Région.</p> <p>A cet effet, il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Régional.</p> <p>L'article 164 « les délibérations du Conseil Régional sont exécutoires dès leur publication..... »</p> <p>Il est important de signaler que malgré les dispositions de l'article 164 toutes ces délibérations ont été transmises au représentant de l'Etat pour approbation et selon l'article 294 de la loi n° 2017-051 du 02 Octobre 2017 portant code des collectivités territoriales « les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du récépissé délivré par le représentant de l'Etat ou du dépôt desdites délibérations</p>	
--	---	--

67

68



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

119	<p>C19 Le Chef du service financier et comptable n'a pas justifié des dépenses effectuées par contrats de marchés.</p> <p>La mission a constaté que le Conseil régional a conclu et exécuté des contrats de marchés de prestations d'études de faisabilité de projets et d'élaboration de dossiers d'appel d'offres (DAO) dont les pièces justificatives ne sont pas fournies. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 37 073 236 FCFA.</p>	<p>par tout autre moyen.....</p> <p>Les délibérations budgets, loi libre administration et les décisions d'approbations des budgets</p> <p>ici encore à ce niveau il faut rappeler qu'aucune dépense n'a été engagée ni payée concernant les marchés et ou contrats de 2018 qui sont au nombre de 15.</p> <p>Concernant ceux de 2016 et 2017 les pièces justificatives notamment les mandats de paiement, les factures, les contrats sont disponibles.</p>	<p>La constatation sera maintenue mais l'annexe 3.4 sera modifiée. Le montant sera de 3 000 000 FCFA.</p>
123	<p>C20 Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni la preuve de reversement des produits issus de la vente des DAO.</p> <p>La mission a constaté l'absence de</p>	<p>Avant le passage de la mission de l'inspection de l'intérieur en mai 2017, les produits issus de la vente des DAO servaient directement à payer les frais de multiplication des DAO et les intéressements des membres de la commission de dépouillement et de</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS n'a pas fourni de preuves pour le reversement des montants concernés.</p>

7

648

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



BVG Mail  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mail

<p>127</p>	<p>justificatifs de reversement de tous les produits issus des ventes de DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA.</p>	<p>jugement des offres: Depuis cette mission, les produits sont reversés au trésor et pour preuves : Par déclaration de recette n° 0024 900 du 11 Septembre 2017 ci-joint le Conseil Régional de Ségou a versé au trésor les produits issus de la vente des DAO soit un montant de 500 000 Francs CFA.</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS n'a pas apporté d'éléments nouveaux.</p>
<p>C21 Le Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sur lesquels la redevance n'est pas prélevée</p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des contrats de marchés sans les preuves de paiement des redevances pour un montant total de 6 134 548 FCFA.</p>	<p>Il est important de rappeler que la redevance est une taxe opérée sur les marchés de plus de 25 000 000 même étant exonérés au taux de 0.5% payée par les prestataires aux impôts au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics selon les textes constitutifs. Le paiement se fait par le prestataire aux impôts qui leur délivre un reçu de paiement. A cet effet, sur les pages de garde et ou de signature desdits contrats ou marchés, un cachet des impôts y est apposé avec la mention Redevance de régulation perçue avec le montant et la date qui font foi au Conseil Régional pour continuer avec la procédure d'approbation et d'enregistrement. <b>C'est ainsi que :</b> -La redevance de l'entreprise DEDEOU TRAORE concernant le marché n° 2017-0002 relatif aux travaux de réalisation</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS n'a pas apporté d'éléments nouveaux.</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS n'a pas apporté d'éléments nouveaux.</p>

27

148



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>d'infrastructures d'embouche bovine pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'association des éleveurs de Sokolo a été payée le 27 janvier 2017 soit un montant de <b>147 955</b> et la preuve de paiement se trouve sur la page de signature du Contrat.</p> <p>-La redevance de l'entreprise DANAYA concernant le marché n° 0091 du 2 novembre 2017 relatif aux travaux de réalisation d'une ferme pour l'élevage de la volaille pour le Conseil Régional de Ségou au Profit de l'association Benso de Pelengana a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>185 989</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>- La redevance de l'entreprise Tillonne Construction SARL concernant le marché n° 2017-0079 du 2 Novembre 2017 relatif à la fourniture d'équipements scolaires au Conseil Régional de Ségou au profit des établissements d'enseignement spécialisé, normal, technique et professionnel de la Région de Ségou soit un montant de <b>255 000</b> a été payée le 14 Novembre 2017 et la preuve de paiement se trouve sur la page de garde du Contrat.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Tillonne Construction SARL concernant le marché n° 2017-0080 du 2 Novembre 2017 relatif à la fourniture à la fourniture de matériels et équipements</p>
--	--	--

9

148

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVC Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>informatiques pour le Conseil Régional de Ségou soit un montant de <b>193 135</b> a été payée le 14 Novembre 2017 et la preuve de paiement se trouve sur la page de garde.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Bandiougou DRABO concernant le marché n°054 DR. M. DSP 2018 Ségou relatif à la construction d'un bloc de deux magasins pour le Conseil Régional de Ségou au profit de la commune rurale de Konobougou soit un montant de <b>165 875</b> a été payée le 11/12/ 2018 et la preuve de paiement se trouve sur la page de garde.</p> <p>La redevance de l'entreprise Tillonne SARL concernant le marché n°011 DR. M. DSP 2016 Ségou relatif à la fourniture de tables bancs aux CFP/IFP et IFM de la Région de Ségou soit un montant de <b>147 875</b> a été payée et la preuve de paiement se trouve sur la page de garde.</p> <p>-La redevance de l'entreprise DANAYA concernant le marché n° 0090 du 2 novembre 2017 relatif aux travaux de réalisation d'une ferme d'une ferme d'embouche bovine pour le Conseil Régional de Ségou au Profit de l'association Bankamaraton de Niono a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>185 935</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p>	
--	--	--

*[Signature]*

*[Signature]*



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>-La redevance de l'entreprise EGECO concernant le marché n° 012 DR.M. P. DSP 2016 relatif à la fourniture d'équipements sanitaires aux CSREFS de la Région de Ségou a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>179 500</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Kouliandougou concernant le marché n° 0081 du 2 novembre 2017 relatif aux travaux d'extension de l'espace culturel le Nabuwo de Madiakuy a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>177 960</b> gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>La redevance de l'entreprise EGECO concernant le marché n° 055 DR.M. P. DSP 2018 relatif à la fourniture aux travaux de réalisation d'une ferme avicole de 1000 sujets pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'association Wassa de Bougouffé a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>143 779</b> le 11/12/ 2018 gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>-La redevance de l'entreprise Tillonne concernant le marché n° 05 3 DR.M.P. DSP 2018 relatif aux travaux de réalisation d'une ferme avicole de 3000 sujets pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'association Démé Ton de Pelingana a été payée et</p>	
--	--	--

64 8

7



REF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>165 000</b> le 11/ 12/ 2018 gravée sur la page de garde dudit marché.</p> <p>-La redevance de l'entreprise EGECO concernant le marché n°2017-001 2017 relatif aux travaux de réalisation d'infrastructures pour le développement de la pisciculture a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>161 180</b> le 27/ 01/ 2017 gravée sur la page de signature dudit marché</p> <p>-La redevance de l'entreprise Abdoulaye DIAWARA concernant le marché n°00978 DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de réalisation d'un musée régional des masques et marionnettes à Ségou a été payée et enregistrée aux impôts de Ségou soit un montant de <b>3 996 400</b> le 28/12/ 2016 gravée sur la page de signature dudit marché.</p> <p><b>Au regard de tout ce qui précède, on peut affirmer que le Conseil Régional de Ségou n'a pas payé des contrats de marchés sur lesquels la redevance n'a pas été prélevée.</b></p>	
--	--	--	--

fo

664 X



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>131</p>	<p>C22 Le Conseil régional de Ségou n'a pas appliqué de pénalités de retard. La mission a constaté que dans le cadre de l'exécution de marchés, des titulaires ont dépassé les délais contractuels sans que le Conseil régional de Ségou n'ait appliqué les pénalités de retard évaluées à 4 331 283 FCFA.</p>	<p>Le retard dans la mise en œuvre des marchés cités est dû au retard de décaissement et de la mise à disposition des fonds par l'ANICT au Conseil Régional. La mise à disposition des fonds se fait par tranche de paiement et le retard de mise à disposition de fonds entraîne forcément le retard dans l'exécution. Donc les entreprises ne sont pas fautives pour qu'il leur soit appliquées les pénalités de retard.</p>	<p>La constatation est maintenue car les arguments donnés par le CRS ne sont pas soutenus par des preuves.</p>
<p>136</p>	<p>C23 Le Conseil Régional de Ségou a payé des factures sans les documents attestant la réalité des dépenses. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou, a payé des factures sans les procès-verbaux de réception pour un montant total de 118 161 308 FCFA.</p>	<p>Les marchés n° 2018-00190 CRS-SEG du 07/12/2018, n° 00186 CRS-SEG du 7/12/2018 ; n° 00185 DRMP-DSP 2018 SEGOU ; 00187 CRS-SEG du 7/12/2018 ; relatifs respectivement aux travaux d'aménagement d'une adduction d'eau sommaire au CSCOM de Fani dans le cercle de Bla, des travaux de réalisation de 3 salles de classes à l'école des déficients auditifs de Sécouira Bagadadji de Ségou, des travaux de construction d'un magasin au siège du Conseil Régional de Ségou, des travaux de réalisation d'un périmètre maraicher pour le Conseil Régional de Ségou au profit de l'association des femmes de Toura Kolomba dans le cercle de San, sont des projets de 2018 n'ayant reçu encore aucun financement, donc des</p>	<p>La constatation est maintenue mais l'annexe 3.8 sera modifiée pour les marchés non exécutés, non engagés et non payés.</p>

4

119 8

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>projets non exécutés, non engagés ni réglés. Ces informations peuvent être vérifiées auprès de l'antenne régionale et de la direction générale de l'ANICT. Toutes les pièces des autres marchés mis en cause ont été rassemblées. Il s'agit notamment des contrats n° 0057-2017 CR Ségo relatif à la fourniture de matières d'œuvres à l'IFP de Ségo pour un montant de 2 967 500 Francs CFA ; 0071 -2018 CRS-S relatif à la réhabilitation du bureau du Conseil Régional de Ségo pour un montant de 4 601 940 Francs CFA ; 0074-2018 CRS -S relatif à la fourniture de matériels didactiques pour l'IFP de Konobougou pour un montant de 11 118 220 Francs CFA ; 00158-2018 CRS-S relatif à la fourniture liée à l'informatique pour le Conseil Régional de Ségo pour un montant de 12 995 797 Francs CFA ; 00153-2018 CRS relatif à la fourniture de bureau stockée pour le Conseil Régional de Ségo pour un montant de 4 910 000 francs CFA ; 0115-2018 CRS -S relatif à la fourniture stockée à l'IFP de San pour un montant de 5 058 660 Francs CFA.</p>	
--	--	--	--

g

lg 8



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF.: E4.7

**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>140</p>	<p>C24 Le Conseil Régional de Ségou a fourni des dossiers incomplets. La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel.</p>	<p>La loi n° 95-022 du 14 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales a été abrogée et remplacée par la loi n° 2018-035 du 27 Juin 2018 qui dispose dans son article 32 « Il est tenu pour chaque fonctionnaire des collectivités territoriales un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières doivent être classées chronologiquement sans discontinuité. Les sentences et autres actes de procédures sont également versés au dossier individuel. Egalement l'article 8 du décret N° 00-38 PRM du 27 Janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail stipule : « le recrutement du personnel s'effectue sur production préalable des pièces que sont entre autres : l'extrait d'acte de naissance..... ». Sur la base des textes sus visés, il a été établi pour chaque agent du Conseil Régional de Ségou un dossier individuel qui est en train d'être mis à jour.</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS affirme qu'il est entrain de mettre à jour le dossier individuel du personnel</p>
<p>145</p>	<p>C25 Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni de registre</p>	<p>Actuellement tous les paiements de salaires dont le montant excède 50 000 Francs CFA sont faits par virement</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS ne la conteste pas.</p>

Ag 8

9



**TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<b>de paie.</b> La mission a constaté l'absence de registre de paiement comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.	bancaire. Le bulletin est donné à l'agent à la fin du mois.	
<b>150</b>	<b>C26 Le CRS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.</b> La mission a constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable-matières du Conseil régional de Ségo.	Le cadre organique du Conseil Régional de Ségo a prévu ces postes mais ils ne sont pas encore pourvus par manque de ressources.	<b>La constatation est maintenue</b> car le CRS la confirme
<b>154</b>	<b>C27 Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</b> La mission a constaté que le Comptable-matières ne tient pas les documents suivants : - Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens :	Avant 2018, tous les documents cités n'étaient pas entièrement tenus mais à partir de 2018, lesdits documents sont régulièrement tenus à l'exception des fiches matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) qui a commencé en 2019 ; Le Conseil Régional de Ségo n'a pas fait de réforme	<b>La constatation est maintenue</b> car le CRS ne la conteste pas.

CG 6

6



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche de casier (Modèle 6) ;</li> <li>• Fiche matricules de propriétés immobilières (Modèle 3) ;</li> <li>• Fiche de codification du matériel (Modèle 12).</li> <li>- Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bordereau d'affectation du matériel (BAM) ;</li> <li>• Ordre de mouvement divers (OMD) ;</li> <li>• Procès-verbal de réforme (Modèle 9).</li> </ul> </li> <li>- Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).</li> </ul> </li> </ul>		
<p>9</p>	<p>C28 Le Comptable-matières ne tient pas correctement ses</p>	<p>Tous les documents cités ici n'étaient entièrement signés. A la date</p>	<p>La constatation est maintenue car le CRS la confirme.</p> <p>14/8</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

158	documents de mouvement. La mission a constaté que les documents de mouvements (Ordre d'Entrée et de Sortie de Matériel, Ordre d'Affectation du Matériel, Ordre de Mutation du Matériel) ne sont pas correctement tenus.	d'aujourd'hui la mise à jour est faite.	
-----	--	---	--

Préparé par : Alpha MW DIALLO et Daouda COULIBALY, Vérificateurs Assistants

Vérificateur : Zoumana FOMBA, Vérificateur

  
12/02/2020

496

## 2- REACTIONS DU TRESORIER PAYEUR DE SEGOU SUR LE RAPPORT DE MISSION



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

### BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 janvier 2020

N°conf.0023/2020/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur de Ségou  
- SEGOU -

CONFIDENTIEL

**Objet** : Transmission d'un extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Trésorier Payeur,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations qui concernent votre structure, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Trésorier Payeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

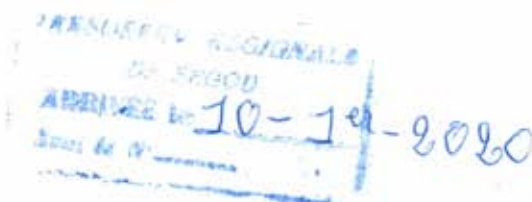
**Pièces jointes**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali

Tel : (00223) 20 20 70 05 / (00223) 20 20 40 70 / Fax : (00223) 20 20 70 08 / Site Web : www.bvg.mali.gov



\*\*\*\*\*

Région de Ségou

Conseil de Cercle de Ségou

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou**

Au

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

- BAMAKO -

**BORDEREAU D'ENVOI N° 002 / CCS / 2020**



Désignations	Nbre/pièces	Observations
- Réponses aux constatations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1 <sup>er</sup> Janvier 2016 U 31 Décembre 2018.....	01	« Pour attribution »
-Réponses aux recommandations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.....	01	
-Clé USB 8 GB contenant les réponses aux contestations et aux recommandations de la mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la collectivité Cercle de Ségou (CCS), pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.....	01	
<b>Total</b>	<b>03</b>	

Ségou, le 28 janvier 2020

Le Président

Jean Marie Keita



Handwritten date: 29/01/2020, Initials: OABG



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 09 JANVIER 2020

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Trésorerie Régionale (TR)

Objet : formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
73	<p>CI – Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil n'effectuent pas de contrôle des régies.</p> <p>La mission a constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Région.</p>	<p>Ce contrôle se fait de manière permanente à chaque renouvellement des avances accordées au régisseur et à l'occasion du renouvellement des quittanciers éventuellement délivrés.</p> <p>S'agissant de la régie des recettes, la loi n°2011-036 du 15/07/2011 modifiée par la loi 2018-062 du 05/11/2018 déterminant les ressources fiscales des collectivités précise le pourcentage de chaque nature de recette susceptible d'être affectée à la collectivité cercle au moment du versement par le régisseur de la commune dans la caisse du comptable public. Ainsi, un RPEO (Recette Perçue avant Emission d'Ordre de recette) établi par le comptable public permet à</p>

	<p>la collectivité <b>Région</b> d'imputer les recettes issues de la clé de répartition. C'est dire en conséquence que la régie de recettes <b>du Conseil Régional</b> assure en grande partie à la régularisation des recettes issues des communes à travers le comptable public.</p> <p>En définitive, la vérification de la concordance du dernier état comparatif (situation de l'ensemble des recettes recouvrées pendant l'année) produit au 31 décembre par le comptable public comparé à l'ensemble des ordres de recettes émis par le <b>Président du Conseil Régional</b> constitue une manière efficace et efficiente de contrôler sur place et sur pièce la régie de recettes du <b>conseil Régional</b>.</p> <p>Pour ce qui concerne la régie des dépenses, ces régies sont trimestriellement approvisionnées au niveau du <b>Conseil Régional</b> pour faire face aux menues dépenses. Un tableau de suivi au niveau du comptable permet à la fin de chaque échéance de procéder sur place et sur pièces au contrôle de l'approvisionnement initial. Aussi, au 31 décembre, le pointage avec le <b>Conseil Régional</b> sur le dernier bordereau sommaire (l'ensemble des dépenses exécutées pendant l'année) permet d'arrêter définitivement la caisse de la régie des dépenses par la production des dernières pièces justificatives ou le reversement des sommes non utilisées.</p>
--	--



Signature du responsable de l'entité vérifiée



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 09 janvier 2020

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission

A : Trésorier Payeur

Objet : formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Recommandation 1 :</b> Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional doivent contrôler les régies.		<b>X</b>
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>  Cette recommandation nous paraît sans objet. Pour preuve, il a toujours existé une concordance parfaite entre les comptes de gestion et les comptes administratifs pendant la période sous revue et cela grâce aux différents contrôles menés tout au long de la période sous revue.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :  
E.4.5/Dec-10



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

### COLLECTIVITE REGION DE SEGOU

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
73	<p>C1 - Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Sékou ne contrôlent pas les régies. La mission a constaté que le Trésorier Payeur de Sékou ne procède pas aux arrêtés de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivité Région.</p>	<p>Ce contrôle se fait de manière permanente à chaque renouvellement des avances accordées au régisseur et à l'occasion du renouvellement des quittanciers éventuellement délivrés. S'agissant de la régie des recettes, la loi n°2011-036 du 15/07/2011 modifiée par la loi n°2018-062 du 05/11/2018 déterminant les ressources fiscales des collectivités précise le pourcentage de chaque nature de recette susceptible d'être affectée à la collectivité Région au moment du versement par le régisseur de la commune dans la caisse du comptable public. Ainsi, un RPEO (Recette Perçue avant Emission d'Ordre de recette) établi par le comptable public permet à la collectivité cercle d'imputer les recettes issues de la clé de répartition. C'est dire en conséquence que la régie de recettes du Conseil Régional assure en grande partie à la régularisation des recettes issues des communes à travers le comptable public. En définitive, la vérification de la concordance du dernier état comparatif (situation de l'ensemble des recettes recouvrées pendant l'année) produit au 31 décembre par le comptable public comparé à l'ensemble des ordres de recettes émis par le Président du conseil régional constitue une manière efficace et efficiente de</p>	<p>L'entité a exposé d'autres types de contrôles effectués aux régies qui ne contredisent pas celui visé par le référentiel de la constatation. En effet, L'article 4 de l'Arrêté n°2016/347/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs stipule : « les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avance sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés... ». Ce contrôle est</p>

97

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>contrôler sur place et sur pièce la régie de recettes du conseil de cercle . Pour ce qui concerne la régie des dépenses, ces régies sont trimestriellement provisionnées au niveau du cercle pour faire face aux menues dépenses. Un tableau de suivi au niveau du comptable permet à la fin de chaque échéance de procéder sur place et sur pièces au contrôle de l'approvisionnement initial. Aussi au 31 décembre, le pointage avec le conseil régional sur le dernier bordereau sommaire (l'ensemble des dépenses exécutées pendant l'année) permet d'arrêter définitivement la caisse de régie des dépenses par la production des dernières pièces justificatives ou le reversement des sommes non utilisées.</p>	<p>matérialisé par un Procès-verbal dans lequel la situation du jour des caisses sont données. La mission n'a reçu aucun PV de contrôle des régies.</p> <p>La mission maintient la constatation</p>
--	--	---	---

Préparé par : Zoumana FOMBA

Vérificateur : Zoumana FOMBA

05/02/2020

### 3- REACTIONS DE L'ANICT SUR LE RAPPORT DE MISSION



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 janvier 2020

N°conf.0021/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale d'Investissement des Collectivités  
Territoriales (ANICT)  
- Bamako -

**Objet** : Transmission d'un extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations qui concernent votre structure, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 10 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,



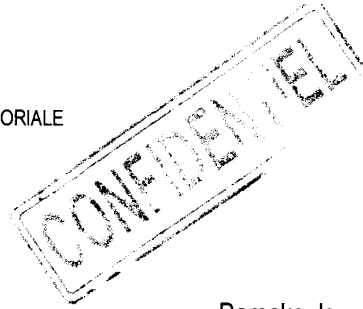
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

9/01/2020  
fub

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali



Agence Nationale d'Investissement  
des Collectivités Territoriales



Bamako, le 03 FEV 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A

Monsieur le Vérificateur Général  
Bamako

N°2020 E-1-01 /DG-ANICT  
OBJET : Transmission des éléments de réponse.  
Réf : V/L n° conf.0021/2020/BVG du 08 janvier 2020.

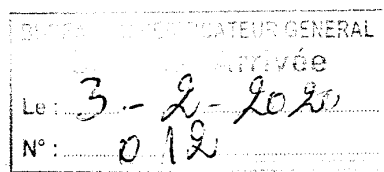
Monsieur le Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponses de l'Agence National d'Investissement des Collectivités Territoriales relativement à la lettre citée en référence suite aux vérifications que votre bureau a effectuées au niveau de la Collectivité Région de Ségou.

Conformément à votre demande les formulaires sur les constatations et sur les recommandations ont été renseignées.

Pour étayer ces éléments de réponses des copies des ordres de virement bancaires et de conventions ont été jointes à la présente.

Veillez recevoir Monsieur le Vérificateur Général, l'expression ma considération.



LE DIRECTEUR GENERAL  
  


MODIBO CISSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL





Bamako le, 09 janvier 2020

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De : Mission**

**A : Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT)**

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
63	<p>C1 Le Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement.</p> <p>La mission a constaté que les huit conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement.</p>	<p>- le point N26 de 5.196.000 est entièrement payé depuis le 07 Août 2019. Ce point copie.</p> <p>- Pour le reste, l'ANICT a payé la 1<sup>ère</sup> tranche courant janvier 2020.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le, 09 janvier 2020

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL****De : Mission****A : Agence Nationale d'investissement des Collectivités Territoriale (ANICT)****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Recommandation 1</b> L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales doit honorer ses engagements financiers.	✓	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b> <i>L'ANICT, ne saura honorer ses engagements tant que l'état ne met pas les ressources financières à sa disposition au profit des collectivités territoriales.</i>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :



E 4.5/Dec-10

